**Ce document est un exemple de ce à quoi pourrait ressembler une DDP pour des Biens de complexité élevée. Les clauses surlignées et en italique dans les exemples de documents contractuels ont une version alternative disponible.**

[1. Demande d'offres. 3](#_Toc170887189)

[2. Exigences relatives à l'offre. 3](#_Toc170887190)

[3. Exigences concernant l’offrant. 4](#_Toc170887191)

[4. Présentation de l'offre. 6](#_Toc170887192)

[5. Communications. 10](#_Toc170887193)

[6. Proposition technique et formulaires. 11](#_Toc170887194)

[7. Proposition financière. 11](#_Toc170887195)

[8. Évaluation technique. 12](#_Toc170887196)

[9. Évaluation financière. 12](#_Toc170887197)

[10. Procédures d'évaluation. 12](#_Toc170887198)

[11. Méthode de sélection. 14](#_Toc170887199)

[CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT 15](#_Toc170887200)

[1. Résumé. 15](#_Toc170887201)

[2. Exécution des travaux. 15](#_Toc170887202)

[3. Durée du Contrat. 17](#_Toc170887203)

[4. Livraison des biens. 17](#_Toc170887204)

[5. Transport. 17](#_Toc170887205)

[6. Inspection et Acceptation. 17](#_Toc170887206)

[7. Base de paiement. 18](#_Toc170887207)

[8. Honoraires. 18](#_Toc170887208)

[9.  Paiements. 19](#_Toc170887209)

[10. Mode de paiement. 21](#_Toc170887210)

[11. Garanties. 21](#_Toc170887211)

[12. Droits de propriété et risque de perte. 22](#_Toc170887212)

[13. Biens de l’État. 23](#_Toc170887213)

[14. Utilisation et traduction de matériel écrit. 23](#_Toc170887214)

[15. Confidentialité. 23](#_Toc170887215)

[16. Protection des données et confidentialité. 24](#_Toc170887216)

[17. Comptes et vérification. 25](#_Toc170887217)

[18. Assurance. 26](#_Toc170887218)

[19. Attestations et renseignements supplémentaires. 26](#_Toc170887219)

[20. Sanctions internationales. 27](#_Toc170887220)

[21. Exigences en matière de lutte contre le travail forcé. 27](#_Toc170887221)

[22. Résiliation et suspension. 29](#_Toc170887222)

[23. Recours et responsabilités. 31](#_Toc170887223)

[24. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances. 31](#_Toc170887224)

[25. Dispositions générales. 32](#_Toc170887225)

[26. Responsables. 35](#_Toc170887226)

[Annexe Définitions des termes de la demande d'offres 37](#_Toc170887227)

[Annexe Définitions des termes du contrat 41](#_Toc170887228)

[Annexe Définitions des termes du contrat 41](#_Toc170887229)

[Annexe Formulaire de présentation de l'offre 45](#_Toc170887230)

[Annexe Formulaire de déclaration de l'offrant 47](#_Toc170887231)

[Annexe Énoncé des besoins 49](#_Toc170887232)

[Annexe Base de paiement 50](#_Toc170887233)

[Annexe Critères techniques 51](#_Toc170887234)

1. **Demande d'offres.**
   1. **Introduction.** Le Canada lance une demande d'offres pour répondre à ses besoins. Par souci de commodité pour les Offrants, une brève description du besoin est donnée ci-dessous, avec des exigences détaillées dans les sections suivantes de cette demande d'offres. Si combler ces besoins vous intéresse et que vous êtes capables d’y répondre, le Canada vous invite à présenter une offre.
   2. ***Offres.*** *Le Canada cherche à obtenir des offres pour fournir* ***{| Décrire le besoin}*** *à [****MINISTÈRE CLIENT****].*
   3. ***Durée.*** *La période du Contrat est à partir de la date du Contrat jusqu'au [****DATE DE LA FIN****] inclusivement.*
   4. ***Date de livraison.****Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard le [****Insérer la date****].*
   5. **Points de livraison.** La livraison du besoin sera effectuée au(x) point(s) de livraison identifié à [**l’Annexe - \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** ] du Contrat.
   6. **Divulgation des renseignements liés aux émissions de gaz à effet de serre et établissement des cibles de réduction.** Le Canada s’est engagé à atteindre l’objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050 dans le but de positionner le Canada pour réussir dans une économie verte et d’atténuer les impacts des changements climatiques. Par conséquent, les demandes subséquentes peuvent inclure les exigences suivantes :
      1. Critères d'évaluation ou autres instructions dans la demande d’offre ou les documents contractuels concernant la mesure et la divulgation des émissions de GES de votre entreprise;
      2. Il est demandé ou exigé de participer à l’une des initiatives suivantes afin de soumettre une offre ou en cas d’attribution d’un contrat :
         1. le Défi carboneutre du gouvernement du Canada;
         2. l’Objectif zéro des Nations unies;
         3. l’Initiative des cibles fondées sur des connaissances scientifiques;
         4. le projet de divulgation du carbone;
         5. l’Organisation internationale de normalisation;
      3. Il est demandé de fournir d’autres preuves de l’engagement et des actions de votre entreprise en vue d’atteindre les objectifs de carboneutralité d’ici 2050.

1. **Exigences relatives à l'offre.**
   1. ***Exigences relatives à la sécurité.*** *La présente demande d’offres ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.*
   2. ***Emballage écologique - Obligatoire***
      1. ***Spécifications d’un emballage écologique.*** *L’offrant doit respecter les spécifications relatives à l’emballage écologique pour cet approvisionnement, comme il est indiqué dans [****Insérer*** *L’énoncé des travaux* ***OU*** *L’énoncé des besoins]*
      2. ***Approvisionnement de produits en plastique écologiques.*** *Conformément à la* [*Politique d’achats écologiques*](https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573) *et aux Mesures du gouvernement du Canada concernant les* [*déchets de plastique associés aux activités fédérales*](https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/innovation/ecologiser-gouvernement/mesures-gouvernement-canada-concernant-dechets-plastique-associes-aux-activites-federales.html)*, le gouvernement du Canada s’engage à appuyer l’achat de produits écologiques en plastique et la réduction des déchets d’emballage en plastique connexes afin de protéger l’environnement en intégrant des spécifications relatives à l’emballage écologique.*
      3. ***Matériel d’emballage.*** *Tous les matériaux d’emballage liés à cet approvisionnement, à l’exception des matériaux exclus et des emballages spécialisés définis ci-dessous, doivent être réutilisables, consignés ou recyclables conformément aux définitions énoncées dans l’Annexe Définitions des termes de la demande d'offres.*
      4. ***Matériel exclu.*** *Les options de rechange à privilégier du point de vue environnemental en ce qui concerne les rubans d’emballage ne sont pas largement disponibles. Par conséquent, le ruban d’emballage est exclu des spécifications relatives à l’emballage écologique jusqu’à ce que le contrat progresse et que des études soient réalisées pour modifier cette décision.*
      5. ***Emballage spécialisé.*** *Un emballage peut être considéré comme « spécialisé » si l’utilisation prévue de l’emballage exige des spécifications de rendement technique qui n’offrent pas d’autres options à privilégier du point de vue environnemental. Par exemple, lors du transport de matières dangereuses, s’il est nécessaire de respecter une densité particulière des matériaux ou s’ils doivent être à température contrôlée.*

1. **Exigences concernant l’offrant.**
   1. **Responsabilités de l'offrant.** Chaque Offrant devrait :
      1. obtenir toute clarification qu’il juge nécessaire au sujet des exigences de la demande d'offres avant de présenter une offre;
      2. préparer son offre conformément aux instructions contenues dans la demande d'offres;
      3. présenter une offre complète au plus tard à la date et à l’heure de clôture dans la demande d’offres, conformément aux directives mentionnées dans la section intitulée «Présentation de l'offre»;
      4. fournir une offre claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés sur les prix, pour permettre au Canada de réaliser son évaluation fondée sur les critères dans la demande d'offres; et
      5. respecter toutes les autres exigences de la présente demande d'offres.
   2. **Capacité juridique.** L'offrant doit avoir la capacité juridique de contracter. Si l'Offrant est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes (si droit commun) ou une Société en nom collectif (si droit civil) ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l’autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si l'offrant est une coentreprise.
   3. **Respect du Code de conduite.** L’Offrant doit se conformer au [Code de conduite pour l’approvisionnement](https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/cca-ccp-fra.html) du Canada.
   4. **Politique d’inadmissibilité et de suspension.**
      1. **Conformité obligatoire.** La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande d’offres ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à la demande d’offres et en font partie intégrante. L’Offrant doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent sur le site [Web du Bureau de l’intégrité et de la conformité des fournisseurs](https://www.canada.ca/fr/services-publics-approvisionnement/services/normes-surveillance/integrite-conformite-fournisseurs.html).
      2. **Résumé de la Politique.** La Politique décrit les circonstances selon lesquelles le Canada pourrait déterminer qu’un fournisseur est inadmissible ou suspendu à conclure un contrat avec le Canada. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure sur le site [Web du Bureau de l’intégrité et de la conformité des fournisseurs](https://www.canada.ca/fr/services-publics-approvisionnement/services/normes-surveillance/integrite-conformite-fournisseurs.html).
      3. **Responsabilités de l’Offrant.** L’Offrant doit fournir ce qui suit :
         1. une [liste des noms pour la vérification de l’intégrité](https://www.canada.ca/fr/services-publics-approvisionnement/services/normes-surveillance/integrite-conformite-fournisseurs/formulaires.html) qui comprend tous les renseignements exigés dans la Politique (article 13 – Communication des renseignements);
         2. s’il n’est pas en mesure d’attester tous les énoncés figurant au paragraphe ci-dessous intitulé ‘’Attestations de l’Offrant’’, un [formulaire de déclaration d’intégrité](https://www.canada.ca/fr/services-publics-approvisionnement/services/normes-surveillance/integrite-conformite-fournisseurs/formulaires.html) comprenant tous les renseignements et les détails de tout événement important qui pourrait toucher son statut ou celui de ses affiliés ou des premiers sous traitants qu’ils propose en vertu de la Politique.
      4. **Attestations de l’Offrant.** Conformément au paragraphe ci-dessous intitulé ‘’Formulaire de déclaration d’intégrité’’, en présentant une offre en réponse à la présente demande d’offres, l’Offrant atteste :
         1. qu'il a lu et qu'il comprend [la Politique d'inadmissibilité et de suspension](https://www.canada.ca/fr/services-publics-approvisionnement/services/normes-surveillance/integrite-conformite-fournisseurs/politique-revisee-inadmissibilite-suspension.html);
         2. qu'il comprend que certaines circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une décision d'inadmissibilité ou de suspension conformément à la Politique;
         3. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès de l’Offrant ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
         4. qu'aucune des circonstances décrites dans [l’annexe 2 de la Politique](https://www.canada.ca/fr/services-publics-approvisionnement/services/normes-surveillance/integrite-conformite-fournisseurs/politique-revisee-inadmissibilite-suspension.html) et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
         5. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par le Canada à son sujet.
      5. **Formulaire de déclaration d'intégrité.** Lorsqu’un Offrant est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe ci-dessus intitulé ‘’Attestations de l’Offrant’’, au moment de présenter son offre, il doit soumettre un [formulaire de déclaration d'intégrité](https://www.canada.ca/fr/services-publics-approvisionnement/services/normes-surveillance/integrite-conformite-fournisseurs/formulaires.html) dûment rempli.
      6. **Conformité avec les attestations.** Le Canada déclarera une offre non conforme s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que l’Offrant a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que l’Offrant est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse.
   5. **Conflits d’intérêts.**
      1. **Droit de rejet.** Le Canada peut rejeter une offre si l’Offrant , un de ses sous-traitants, un de leurs employés actuels ou anciens:
         1. a participé d’une manière ou d’une autre à la préparation de la demande d'offres ou est en situation de conflit d’intérêts ou d’apparence de conflit d’intérêts; ou
         2. a eu accès à des renseignements relatifs à la demande d'offres qui n’étaient pas à la disposition des autres offrants et que, selon le Canada, cela donne ou semble donner à l’Offrant un avantage indu.
      2. **Expérience et non avantage indu.** Le Canada ne considère pas qu’en soi l’expérience acquise par un Offrant qui a fourni les biens et services décrits dans la demande d'offres (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur de l’offrant ou crée un conflit d’intérêts.
      3. **Avis de rejet.** Si le gouvernement du Canada a l’intention de rejeter une offre aux termes du présent article, l’autorité contractante en informera l’Offrant et lui donnera l’occasion de faire valoir son point de vue.
   6. ***Assurances.*** *L’Offrant retenu aura la responsabilité de respecter les exigences en matière d’assurance conformément à la section du contrat résultant intitulé « Assurances ».*

1. **Présentation de l'offre.**
   1. **Réception des offres.** Sous réserve des dispositions régissant les offres retardées, le Canada examinera uniquement les offres présentées à l’endroit indiqué ci dessous avant la date et à l’heure indiquées à la page 1 de la demande d'offres.  
      **{|** **Compléter selon le cas**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (identification de l'Unité de réception des soumissions);  
      \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (nom du ministère client);  
      \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (adresse de livraison physique);  
      \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (ville, province, code postal)**}**
   2. **Sections des offres.** On demande aux offrants de présenter leur offre en sections distinctes, comme suit :  
      **{|Enlevez celles qui ne s'appliquent pas**Section I : Offre technique  
      Section II : Offre financière;  
      Section III : Formulaire de présentation de l'offre et Formulaire de déclaration de l'offrant; et  
      Section IV: Plan des avantages pour les Inuits. **}**
   3. ***Offres retardées.***
      1. ***Offres en retard.*** *Le Canada n’examinera pas les offres présentées après la date et l’heure de clôture de la demande d'offres, à moins que celles-ci ne soient considérées comme des offres retardées selon les circonstances énoncées ci-dessous. Le Canada retournera les offres en retard transmises en format papier et supprimera celles transmises par voie électronique (tout en conservant l’historique des opérations).*
      2. ***Raison du retard.*** *Les offres reçues après l’heure et la date de clôture dans la demande d'offres, mais avant que le Canada attribue le contrat peuvent être prises en considération, à condition que l’Offrant puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison attribuable à la Société canadienne des postes (SCP) (ou l’équivalent national d’un pays étranger). Le Canada n'examinera pas les offres en retard en raison d'une erreur d'acheminement commise par un service de messagerie privé (Purolator Inc., FedEx Inc., etc.), du volume de trafic, de perturbations météorologiques, de conflits de travail ou de toute autre circonstance expliquant le retard de livraison des offres.*
      3. ***Justification de retard.*** *Les seules preuves acceptées par le Canada pour justifier un retard attribuable au service de la SCP sont les suivantes : i) un timbre à date d’oblitération de la SCP; ii) un connaissement de Messageries prioritaires de la SCP; iii) une étiquette Xpresspost de la SCP qui indique clairement que l'offre a été envoyée avant la date de clôture des offres; ou iv) un enregistrement de la date et de l'heure du service Connexion de la Société canadienne des postes figurant dans l'historique des conversations de Connexion qui indique clairement que l’Offrant a envoyé son offre avant la date et l’heure de clôture. Le timbre de machine à affranchir ne constitue pas une preuve que l'offre a été expédiée à temps. Pour l'équivalent national de la SCP dans un autre pays, le Canada acceptera l’équivalent local des documents susmentionnés de la SCP.*
   4. **Dédouanement.** L'Offrant a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture de l'offre. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admissibles.
   5. **Offres par le service Connexion de la SCP.**
      1. **Offres par le service Connexion de la SCP.** Les offrants peuvent envoyer leur offre par le service [Connexion](https://www.canadapost-postescanada.ca/scp/fr/entreprise/services-postaux/courrier-numerique/connexion.page) de la Société canadienne des postes.
      2. **Adresse du service Connexion de la SCP.** Sauf indication contraire dans la demande d'offres, les offrants peuvent présenter des offres par le service Connexion de la SCP à :
         1. **{|** TPSGC, région de la capitale nationale, à [tpsgc.pareceptiondessoumissions-apbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca;](mailto:tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidReceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca;) **OU**
         2. Bureau régional de TPSGC à (**indiquer ici l'adresse courrielle de connexion postel régionale).}**  
            Remarque : Les offres ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion ou pour envoyer des offres au moyen d’un message Connexion si l'Offrant utilise sa propre licence d’utilisateur du service Connexion de la SCP.
      3. **Exigences relatives à le service Connexion de la SCP.**
         1. **Processus d'offre.** Pour transmettre une offre à l’aide du service Connexion de la SCP, l’Offrant doit, au choix :
            1. envoyer son offre directement à l’Unité de réception des soumissions de TPSGC précisée, en utilisant son propre contrat de licence pour le service Connexion fourni par la Société canadienne des postes; ou
            2. envoyer dès que possible, et, dans tous les cas, au moins six jours ouvrables avant la date et l’heure de clôture de la demande d'offres, un courriel contenant le numéro de la demande d'offres à l’Unité de réception des soumissions de TPSGC précisée pour demander d’ouvrir une conversation Connexion. Le Canada pourrait ne pas répondre aux demandes d’ouverture d’une conversation Connexion reçues après ce délai.
         2. **Capacité de transmission.** Le système service Connexion de la SCP a la capacité de recevoir plusieurs documents, avec une limite de 1 Go par message transmis et 20 Go par conversation.
         3. **Conversations par le service Connexion de la SCP.** Si l’Offrant envoie un courriel demandant le service Connexion de la SCP à l’Unité de réception des soumissions précisée dans la demande d'offres, un agent de l’Unité de réception des soumissions lancera une conversation de service Connexion de la SCP. Cela créera une notification par courriel de la Société canadienne des postes invitant l'Offrant à accéder au message dans la conversation et à prendre les mesures nécessaires pour répondre. L'Offrant sera alors en mesure de transmettre son offre.
         4. **Périodes de conversation.** Si l’Offrant utilise sa licence d'utilisateur pour envoyer son offre, il doit garder la conversation du service Connexion de la SCP ouverte pendant au moins 30 jours ouvrables après la date et l’heure de clôture de la demande d'offres.
         5. **Champs de message.** Le numéro de la demande d'offres doit être indiqué dans le champ de message du service Connexion de la SCP de tous les transferts électroniques.
         6. **Accusé de réception.** L’Unité de réception des soumissions enverra un accusé de réception des documents de l'offre au moyen de la conversation de service Connexion de la SCP. Cet accusé de réception ne confirmera que la réception des documents d'offre et ne confirmera pas si le Canada arrive à ouvrir les pièces jointes ou si le contenu est lisible.
         7. **Adresse postale canadienne.** Il faut avoir une adresse de service Connexion de la SCP canadienne pour utiliser le service Connexion de la SCP. Les offrants qui n’en ont pas peuvent utiliser l’adresse de l’Unité de réception des soumissions indiquée dans la demande d'offres pour s’inscrire à le service Connexion de la SCP.
      4. **Utilisation de la bonne adresse courriel.** Les offrants doivent veiller à utiliser la bonne adresse courriel pour l’Unité de réception des soumissions lorsqu’ils amorcent une conversation dans le service Connexion de la SCP ou participent à une telle conversation.
      5. **Erreurs dans les transmissions de service Connexion de la SCP.** Le Canada ne sera responsable d’aucune défaillance dans la transmission ou la réception d’une offre par le service Connexion de la SCP.
   6. **Offre par la poste.**
      1. **Offre par la poste.** Les offrants peuvent envoyer leur offre par la poste, en personne ou au moyen d'un service de messagerie à l’adresse indiquée dans la clause « Réception des soumissions ».
   7. **Offre par télécopieur.**
      1. **Offre par télécopieur.** Les offrants peuvent présenter leur offre par télécopieur.
      2. **Numéros de télécopieur.** Les offrants peuvent envoyer leur offre par télécopieur à:
         1. **{|** TPSGC dans la région de la capitale nationale. Le seul numéro de télécopieur acceptable pour répondre à une demande d'offres émise par l’administration centrale de TPSGC est le 819-997-9776 **OU**
         2. Bureau régional de TPSGC. Le numéro de télécopieur pour répondre aux demandes d'offres émises par les bureaux régionaux de TPSGC est XXX-XXX-XXXX.**}**
      3. **Erreurs dans la transmission par télécopieur.** Le Canada ne sera responsable d’aucune défaillance dans la transmission ou la réception d’une offre par télécopieur.
   8. **Restriction reliée à la présentation de l'offre.** Le Canada n’acceptera pas les offres transmises d’une autre manière.
   9. ***Incompatibilités.***
      1. ***Offre par le service Connexion de la Société canadienne des postes.*** *Si l’Offrant transmet des copies simultanées de son offre en utilisant plusieurs moyens de livraison acceptables, et qu’il y a un écart entre le libellé de l’une de ces copies et celui de la copie fournie par le service Connexion de la SCP, le libellé de la copie fournie par le service Connexion de la SCP prévaudra.*
      2. ***Offre par d’autres méthodes.*** *Pour toutes les autres incompatibilités, le libellé de la copie papier de l'offre prévaudra.*
   10. **Exigences de présentation d’une offre.**
       1. **Autorité.** Chaque Offrant (et chaque membre d’une Coentreprise présentant une offre) doit : i) avoir la capacité juridique de conclure un contrat et ii) signer l'offre par l’entremise d’un représentant autorisé de l'Offrant. Si un Offrant constitué en Coentreprise présente une offre, la Coentreprise devra désigner le représentant qu’elle a choisi pour la représenter (si l’Offrant ne l’a pas fait dans l'offre, le Canada lui imposera un délai pour le faire).
       2. **Numéro d’entreprise-approvisionnement.** Chaque Offrant (et chaque membre d’une Coentreprise déposant une offre) doit avoir un numéro d’entreprise-approvisionnement (NEA) avant l’octroi du contrat. Les fournisseurs peuvent demander un NEA en ligne à [Données d’inscription des fournisseurs](https://srisupplier.contractscanada.gc.ca/index-eng.cfm?af=ZnVzZWFjdGlvbj1yZWdpc3Rlci5pbnRybyZpZD0y&lang=fra&lang=fra).
       3. **Identification des offres.** Chaque Offrant doit veiller à ce que son nom, son adresse de retour, le numéro de la demande d'offres, ainsi que la date et l’heure de clôture de la demande d'offres sont clairement visibles sur toute enveloppe ou tout colis renfermant des échantillons ou sur toute offre sur papier, selon le cas.
       4. **Validité des offres.** Les offres seront valables pendant au moins **{|** 60 **Modifier si nécessaire}** jours civils suivant la date de clôture de la demande d'offres, sauf indication contraire dans celle-ci. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les offrants qui déposent des offres conformes, dans un délai d'au moins trois jours civils avant la fin de la période de validité des offres. Si tous les offrants conformes acceptent de prolonger leurs offres, le Canada continuera l'évaluation des offres. Sinon, le Canada peut, à sa seule discrétion, continuer d’évaluer les offres de ceux qui auront accepté la prolongation ou annuler la demande d'offres.
       5. **Langue des offres.** Les documents d'offre et les renseignements à l’appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
       6. **Les offres deviennent la propriété du Canada.** Les offres reçues au plus tard à la date et à l’heure de clôture de la demande d'offres deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Le Canada traitera toutes les offres comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la [Loi sur l’accès à l’information](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/a-1/index.html) et de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/p-21/index.html).
       7. **Aucune cession des offres.** Une offre ne peut pas être cédée ou transférée en tout ou en partie.
   11. **Difficultés techniques de la transmission des offres.** Malgré toute disposition contraire à cette demande d’offre, quand un Offrant a commencé à transmettre son offre au moyen d’une méthode de soumission par voie électronique (comme le télécopieur, le service Connexion de la SCP, ou un autre service en ligne) avant la date et l’heure de clôture de la demande d’offres, mais qu’en raison de difficultés techniques, le Canada n’a pas été en mesure de recevoir ou de décoder la totalité de l’offre avant la date limite, le Canada peut néanmoins accepter la totalité de l’offre reçue après la date et l’heure de clôture de la demande d’offres, à condition que l’offrant puisse démontrer ce qui suit :
       1. L’offrant a communiqué avec le Canada avant la date et l’heure de clôture de la demande d’offres pour tenter de résoudre ses difficultés techniques; OU
       2. Les propriétés électroniques de la documentation de l’offre indiquent clairement que tous les éléments de l’offre ont été préparés avant la date et l’heure de clôture de la demande d’offres
   12. **Intégralité de l’offre.** Après la date et l’heure de clôture de la demande d’offres, le Canada examinera l’offre pour déterminer si elle est complète. L’examen de l’intégralité se limitera à déterminer si les renseignements soumis dans le cadre de l’offre peuvent être consultés, ouverts et/ou décodés. Cet examen ne constitue pas une évaluation du contenu, ne permet pas de déterminer si l’offre répond à une norme quelconque ou à toutes les exigences de la demande d’offres; il se limite uniquement à évaluer l’intégralité de l’offre. Le Canada donnera à l'Offrant la possibilité de présenter les renseignements jugés manquants ou incomplets dans le cadre de cet examen dans un délai de deux jours ouvrables suivant l’avis. L’offre sera examinée et réputée être complète lorsque :
       1. les attestations et les garanties exigées à la clôture des offres y sont incluses;
       2. les offres sont convenablement signées et l’offrant est correctement identifié;
       3. les modalités de la demande d’offres et du contrat subséquent sont acceptées;
       4. tous les documents (incluant les attestations, déclarations et preuves) créés avant la clôture des offres ont été dûment soumis au Canada, mais qu’en raison de difficultés techniques, le Canada n’a pas pu les recevoir.
   13. **Fourniture de la documentation.** Le Canada diffusera les avis de projet de contrat, les demandes d'offres et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'intermédiaire du Service électronique d’appels d’offres du gouvernement. Le Canada n'est pas responsable de l’information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n’avisera pas les offrants s’il modifie un avis de projet de contrat, une demande d'offres ou un document connexe. Le Canada affichera toutes les modifications (incluant les demandes de renseignements importantes reçues et les réponses) en utilisant le Service électronique d’appels d’offres du gouvernement (SEAOG). Il incombe aux offrants de consulter le SEAOG régulièrement pour obtenir les renseignements les plus récents. Le Canada ne saurait être tenu responsable de tout oubli de la part de l'Offrant ni de tout service d’avis offerts par un tiers.
   14. **Coût des offres.** . L'Offrant assume seul tous les coûts associés à la préparation et à la présentation de son offre, ainsi que des frais engagés par lui pour l’évaluation de son offre.
   15. **Lois applicables.** Tout Contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province ou le territoire canadien visé, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. Les offrants peuvent indiquer la province ou le territoire canadien de leur choix dans le formulaire de présentation de l'offre. Si l'offrant n’indique pas cette information dans le formulaire de présentation de l'offre, les lois applicables seront celles de [**PROVINCE OU TERRITOIRE**].
   16. **Ensemble des Exigences.** Les documents d’invitation à offrir renferment toutes les exigences se rapportant à la demande d'offres; aucune autre information ni aucun autre document n’est pertinent. Les offrants ne devraient pas présumer que les pratiques utilisées dans le cadre de demandes d'offres ou de contrats antérieurs continueront de s’appliquer ni que les capacités actuelles d’un offrant répondent aux exigences de la demande d'offres simplement parce qu’elles répondaient à des exigences antérieures.

1. **Communications.**
   1. **Communications pendant la période de la demande d’offres.** Afin d’assurer l’intégrité du processus d’appel à la concurrence, toutes les questions et autres communications ayant trait à la demande d'offres doivent être adressées uniquement à l’autorité contractante identifiée dans la demande d'offres, sans quoi le Canada pourrait rejeter l'offre.
      1. **Période pour les questions.** Les Offrants devraient présenter toutes leurs questions au plus tard [**Nombre de jour de période de questions**] jours ouvrables avant la date de clôture des offres. Le Canada pourrait ne pas répondre aux questions posées après ce délai.
      2. **Détails des questions.** Les Offrants devraient indiquer aussi fidèlement que possible le numéro de l’article de la demande d'offres auquel se rapporte la question et énoncer chaque question de manière assez détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude.
      3. **Questions à caractère exclusif.** Pour toute question technique, les Offrants doivent marquer clairement de la mention « exclusif » chaque élément de nature exclusive. Les éléments portant la mention « exclusif » seront traités comme tels, sauf si le Canada considère que la question n’a pas un caractère exclusif. Le Canada peut modifier les questions ou demander à l'Offrant de le faire, afin d’en éliminer le caractère exclusif et permettre au Canada de transmettre les réponses à tous les Offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux questions dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les Offrants.
   2. **Compte rendu.** Les Offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres. Les Offrants devraient en faire la demande à l’autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.
   3. **Processus de contestation des offres et mécanismes de recours.**
      1. **Mécanismes de contestation.** Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d’approvisionnement jusqu’à l’attribution du marché, inclusivement.
      2. **Processus de contestation des offres et mécanismes de recours.** Le Canada invite les fournisseurs à porter d’abord leurs préoccupations à l’attention de l’Autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](https://achatsetventes.gc.ca/), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/suivi-des-soumissions/processus-de-contestation-des-offres-et-mecanismes-de-recours) », fournit de l’information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
         1. Bureau de l’ombudsman de l’approvisionnement (BOA)
         2. Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
      3. **Dates limites de contestation.** Les fournisseurs devraient savoir que des délais stricts sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu’ils varient en fonction de l’organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s’ils souhaitent contester un aspect du processus d’approvisionnement.

1. **Proposition technique et formulaires.**
   1. **Contenu de l'offre technique.**
      1. **Exigences.** Les Offrants devraient :
         1. démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande d'offres;
         2. expliquer brièvement comment ils répondront à ces exigences; et
         3. traiter les points faisant l’objet des critères d’évaluation en fonction desquels l'Offre sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande d'offres.
      2. **Organisation.** Les Offrants devraient aborder et présenter les sujets dans l’ordre des critères d’évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les répétitions, les Offrants peuvent faire référence à différentes sections de leur offre en indiquant à quel endroit le sujet visé est déjà traité, au moyen du numéro de paragraphe et de page.
   2. **Formulaire de présentation de l'offre.** Chaque Offrant doit joindre le Formulaire de présentation de l'offre (Annexe Formulaire de présentation de l’offre) à son offre. Si le Canada considère que les renseignements demandés dans le Formulaire de présentation de l'offre sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera à l’Offrant un délai pour qu'il puisse les compléter ou les corriger.
   3. **Formulaire de déclaration de l’offrant.** Chaque Offrant doit joindre le Formulaire de déclaration de l'offrant (Annexe Formulaire de déclaration de l’offrant) garantissant au Canada que toute l’information fournie dans cette déclaration est exacte. Si le Canada considère que les renseignements demandés dans le Formulaire de déclaration de l’offrant sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera à l’Offrant un délai pour qu'il puisse les compléter ou les corriger.

1. **Proposition financière.**
   1. **Offre financière.** Les Offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec **{|** **Inscrire :** « la Feuille d'offre financière détaillée ci-dessous » **OU** « à l’Annexe \_\_\_\_ » **OU** « le Barème de prix détaillé ci-dessous » **OU** « Annexe Base de paiement ».**}**
   2. ***Fluctuations du taux de change.*** *Le Canada ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change pour la présente demande d'offres. Le Canada déclarera non conforme toute offre laissant entendre qu’elle est conditionnelle à une protection relative à la fluctuation du taux de change.*

1. **Évaluation technique.**
   1. ***Critères techniques obligatoires.*** *Chaque offre sera examinée pour en déterminer la conformité aux critères techniques obligatoires de la demande d'offres. Tous les éléments des critères techniques qui constituent des exigences obligatoires sont désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire ». Les critères techniques obligatoires sont décrits ci-dessous:****{| Indiquer les critères techniques obligatoires}***

1. **Évaluation financière.**
   1. **Critères d'évaluation financière.**
      1. **{|Insérer les critères d'évaluation financière}**
   2. ***Évaluation du prix.*** *Toutes les offres seront évaluées en dollars canadiens, taxes applicables en sus, incluant la livraison, les droits de douane et les taxes d’accises canadiennes.*
   3. **Justification des prix.** Si le Canada reçoit une seule offre conforme, l’Offrant doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants:
      1. la liste de prix publiée la plus récente, indiquant le pourcentage d’escompte offert au Canada;
      2. une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens et de services ou les deux, vendus à d’autres clients;
      3. une répartition en détail de tous les coûts (y compris la main-d’œuvre, les matériaux, le transport, les frais généraux et administratifs, etc.) et le bénéfice;
      4. des attestations de prix ou de taux; et
      5. toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

1. **Procédures d'évaluation.**
   1. **Évaluation.** Les offres seront évaluées par rapport à l’ensemble des exigences de la demande d'offres, y compris les critères d’évaluation [**INSCRIRE** « TECHNIQUES », « DE GESTION », « FINANCIERS »].Le Canada déclarera non conforme toute offre qui ne remplit pas toutes les exigences obligatoires de la demande d’offres.
   2. **Déroulement de l’évaluation.**
      1. **Prise en charge des exigences d'offre.** le Canada peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit:
         1. demander des éclaircissements ou des vérifications sur les renseignements fournis;
         2. communiquer avec toute personne citée en référence pour vérifier des renseignements fournis;
         3. demander de l’information sur le statut juridique de l'Offrant;
         4. demander d’examiner les installations de l'Offrant;
         5. demander d'examiner les capacités techniques, administratives et financières de l'Offrant;
         6. corriger toute erreur dans :
            1. les prix totaux des offres en utilisant les prix unitaires, ou
            2. les quantités indiquées dans les offres en fonction des quantités précisées dans la demande d'offres (en cas d’erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu);
         7. vérifier tout renseignement fourni par l’Offrant; ou
         8. interroger l’Offrant ou tout employé qu’il propose, aux frais de l'Offrant, pour remplir les exigences de la demande d'offres.
      2. **Conformité.** L'Offrant doit se conformer à une telle demande dans le délai précisé dans la demande du Canada. S’il ne se conforme pas, son offre sera jugée non-conforme.
   3. **Évaluation basée sur les documents fournis.** Sauf indication contraire dans cette demande d'offres, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera l'offre. Il ne tiendra pas compte de l’information telle que les renvois à des adresses de sites Web où l’on peut trouver de l’information supplémentaire, ni les manuels ou les brochures techniques qui n’accompagnent pas l'offre.
   4. ***Équipe d’évaluation.*** *Une équipe d’évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres .*
   5. **Droits du Canada.** Le Canada peut :
      1. rejeter une ou la totalité des offres découlant de la demande d'offres;
      2. entreprendre des négociations avec les Offrants à l'égard de tout aspect de leur offre;
      3. accepter une offre en totalité ou en partie sans négociation;
      4. annuler la demande d'offres à n’importe quel moment;
      5. émettre de nouveau la demande d'offres; ou
      6. si aucune offre conforme n’est déposée et que le besoin n’est pas modifié substantiellement, émettre de nouveau la demande d'offres en invitant uniquement les Offrants qui ont soumis une offre à soumettre à nouveau dans un délai désigné par le Canada; ou
      7. négocier avec le seul Offrant qui a déposé une offre conforme pour assurer au Canada le meilleur rapport qualité-prix.
   6. **Rejet d’une offre.** Le Canada peut rejeter une offre dans les cas suivants :
      1. **Faillite.** L’Offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée.
      2. **Inconduite.** L'Offrant, un de ses employés ou un sous-traitant compris dans l'offre :
         1. est assujetti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, aux termes de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui le rend inadmissible pour déposer une offre en réponse au besoin;
         2. selon des preuves à la satisfaction du Canada, est accusé de fraude, de corruption, d’assertion frauduleuse ou n’a pas respecté les lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination;
         3. selon des preuves à la satisfaction du Canada, s’est mal conduit dans le passé.
      3. **Suspension ou résiliation.** Le contrat qu’un Offrant, un de ses employés ou un sous-traitant compris dans l'offre avait avec le Canada a été suspendu ou résilié pour défaut contractuel.
      4. **Rendement insatisfaisant.** De l’avis du Canada, le rendement de l'Offrant dans le cadre d’autres contrats, notamment l’efficacité et la qualité des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle l'Offrant a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l’exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu’on le juge incapable de répondre au besoin.
      5. **Rapport qualité-prix insatisfaisant.** De l’avis du Canada, l’Offrant n’offre pas un rapport qualité-prix satisfaisant pour le Canada.
      6. **Intégrité ou impartialité compromise - Offres multiples du même offrant ou d'une coentreprise.** Le Canada peut procéder à un examen approfondi lorsque plusieurs offres provenant d’un seul offrant ou d’une Coentreprise sont reçues en réponse à une demande d'offres. Le Canada peut rejeter n’importe laquelle des offres présentées par un seul Offrant ou par une Coentreprise si leur inclusion :
         1. dans l’évaluation a pour effet de porter atteinte à l’intégrité et à l’équité du processus; ou
         2. dans le processus d’approvisionnement fausserait l’évaluation relative à la demande d'offres ou n’offrirait pas une bonne valeur au Canada.
      7. **Possibilité de formuler des observations.** Si le Canada a l’intention de rejeter une offre en vertu des alinéas c) ou d), l’autorité contractante le fera savoir à l’Offrant et lui donnera un délai de 10 jours civils pour faire valoir son point de vue avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'offre.

1. **Méthode de sélection.**
   1. ***Prix évalué le plus bas avec critères techniques obligatoires.*** *Pour que le Canada déclare une offre conforme, celle-ci doit respecter toutes les exigences de la demande d'offres et tous les critères techniques obligatoires. Le Canada envisagera d’attribuer le contrat à l’offrant ayant présenté l'offre conforme dont le prix évalué est le plus bas.*

**CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s’appliquent et font partie intégrante de tout contrat subséquent à la demande d'offres, une fois acceptée.

1. **Résumé.**
   1. ***Résumé du Contrat.*** *Le Contrat porte sur la [****DESCRIPTION DES BIENS FOURNIS OU DES SERVICES FOURNIS OU DES DEUX****], tel que décrit dans [****Choisir*** *l'énoncé des travaux, le besoin* ***OU*** *les spécifications techniques] à l’annexe [****Nom de l'annexe****].*

1. **Exécution des travaux.**
   1. ***Aucune exigence relative à la sécurité.*** *Le Contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.*
   2. **Exécution des Travaux.**
      1. **Rendement.** Sous réserve de l’article « Suspension des travaux », l’Entrepreneur accepte de remplir toutes ses obligations en pleine conformité avec les exigences et les Spécifications du Contrat, indépendamment de tout différend potentiel avec le Canada. L’Entrepreneur doit procéder comme suit :
         1. exécuter les Travaux de manière diligente et efficace;
         2. sauf pour les Biens de l’État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les Travaux;
         3. au minimum, appliquer les procédures d’assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l’industrie afin d’assurer le degré de qualité exigé en vertu du Contrat;
         4. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées; et
         5. exécuter les Travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les Spécifications et toutes les exigences du Contrat.
      2. **Responsabilités.** L’Entrepreneur est entièrement responsable de l’exécution des Travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l’Entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l’Autorité Contractante fournit le conseil par écrit à l’Entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l’Entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.
      3. **L’Entrepreneur déclare et garantit que lui-même**, toutes ses ressources et tous ses sous-traitants :
         1. ont la compétence pour exécuter les Travaux;
         2. disposent de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les Travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d’œuvre, la technologie, l’équipement et les matériaux;
         3. ont les qualifications nécessaires, incluant les connaissances, les compétences, le savoir-faire et l’expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les Travaux; et
         4. conserveront tous les titres de compétences, accréditations, licences et certifications nécessaires pour exécuter les Travaux pendant la durée du Contrat.
      4. **Rapports.** L'Entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés par le Contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.
   3. **Condition du matériel.** Sauf disposition contraire dans le Contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande d'offres ou, s'il n'y avait pas de demande d'offres, la date du Contrat.
   4. **Personnel.**
      1. **Personnel.** Les employés de l’Entrepreneur nommés au Contrat pour l’exécution des Travaux doivent être compétents et aptes à exécuter les Travaux et à se conduire de façon appropriée.
      2. **Substitution du personnel.** L’Entrepreneur doit fournir les services des personnes nommées au Contrat à moins qu’il ne soit incapable de le faire pour des raisons hors de son contrôle. Si l’Entrepreneur est incapable de fournir les services d’une personne nommée au Contrat, il doit donner au Canada un préavis écrit indiquant le nom du remplaçant prévu, possédant des qualifications et une expérience semblable. Le préavis écrit doit inclure (i) la raison de la substitution, (ii) le nom et les qualifications du remplaçant et (iii) la preuve que le remplaçant possède l’attestation de sécurité exigée. Toute substitution proposée du personnel est conditionnelle à l’acceptation du Canada.
      3. **Substitutions à la demande du Canada.** L’Autorité contractante peut ordonner qu’une personne agissant comme remplaçante cesse d’exécuter les Travaux. L’Entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et doit retenir les services d’une personne substitut conformément aux conditions de substitution du personnel susmentionnées. Le fait que l’Autorité contractante n’ordonne pas qu’une personne nommée au Contrat ou qu’un remplaçant non autorisé cesse d’exécuter le Travail n’a pas pour effet de relever l'Entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences contractuelles.
   5. **Sous-­traitance.**
      1. **Exigences en matière de sous-traitance.** L’Entrepreneur peut sous-traiter l’exécution des Travaux, à condition que :
         1. l’Entrepreneur obtienne le consentement écrit préalable de l’Autorité contractante;
         2. tout sous-traitant est lié par des conditions compatibles avec les termes du Contrat et, de l'avis de l'Autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du Contrat, à l’exception des exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui ne s'appliquent qu'à l'Entrepreneur ; et
         3. l’Entrepreneur demeure responsable envers le Canada de tous les Travaux exécutés par le sous-traitant.
      2. **Cas où le consentement pour des contrats de sous-traitance n’est pas requis.** L’Entrepreneur n’est pas obligé d’obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le Contrat. L’Entrepreneur peut également, sans le consentement de l’Autorité contractante :
         1. acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
         2. sous-traiter les services accessoires conformément aux usages qui ont cours à cet égard pour l’exécution des travaux;
         3. sous-traiter toute partie des Travaux qu’il est d’usage de sous-traiter dans l’exécution de Contrats semblables, jusqu’à concurrence d’une valeur n’excédant pas 40 % du Prix contractuel;
         4. permettre à ses sous-traitants à tout échelon d’effectuer des achats ou de sous-traiter des travaux comme le prévoient les sous-alinéas (b)i), (b)ii) et (b)iii).
      3. **Responsabilités de l’Entrepreneur.** Nonobstant toute sous-traitance soumise au consentement du Canada, l’Entrepreneur demeure responsable de l’exécution du contrat, et le Canada n’a aucune responsabilité envers les sous-traitants. L’Entrepreneur demeure entièrement responsable pour tout sujet relié ou pour tout geste posé par les sous-traitants contractuels ainsi que pour le règlement des factures de ces sous-traitants, relativement aux Travaux effectués.
   6. **Spécifications.**
      1. Le Canada est propriétaire de toutes les Spécifications qu’il fournit à l’Entrepreneur, et l’Entrepreneur ne doit les utiliser que pour l’exécution des Travaux.
      2. Si le Canada approuve les Spécifications fournies par l’Entrepreneur, cette approbation ne dégage pas l’Entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du Contrat.

1. **Durée du Contrat.**
   1. ***Durée du contrat.*** *Le Contrat reste en vigueur* ***{|(Retirer ce qui ne s'applique pas)*** *jusqu'à la livraison des biens ou jusqu'au* ***(Date de livraison)}.***
   2. **Date de livraison.** Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard le [**Insérer la date.**]

1. **Livraison des biens.**
   1. ***Obligation de livraison.*** *L’Entrepreneur doit livrer les biens* ***DDP (rendus droits acquittés)*** *[****Insérer le lieu de destination convenu****] –* ***Incoterms 2020.***
   2. **Points de livraison.** La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à [**Insérer le titre de l'annexe**] du Contrat.
   3. **Coûts de livraison.** L’Entrepreneur organisera la livraison en utilisant le moyen le plus direct et le plus économique selon les méthodes d’expédition du Canada.

1. **Transport.**
   1. **Frais de transport et responsabilité du transporteur.**
      1. **Frais de transport.** Si des frais de transport sont payables par le Canada aux termes du Contrat et que l’Entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, l’Entrepreneur doit effectuer les envois par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d’expédition. L’Entrepreneur doit indiquer ces coûts séparément sur la facture.
      2. **Responsabilité du transporteur.** La politique du gouvernement fédéral voulant qu’il assume ses propres risques exclut le versement de frais d’assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert des risques de perte sur les biens au gouvernement fédéral (selon les Incoterms au Contrat). Lorsque l’Entrepreneur est en mesure d’accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l’envoi.
   2. **Documents en matière d’expédition.** Lors de l’expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner l’original de la facture, sauf s’il s’agit d’expéditions « payables sur livraison » (lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l’envoi. En outre, un bordereau d’expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d’articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l’Entrepreneur, celui-ci doit annexer le certificat d’inspection signé au bordereau d’expédition.

1. **Inspection et Acceptation.**
   1. **Inspection, rejet et traitement.** 
      1. **Droits du Canada.** Tous les Travaux sont soumis à l’inspection et à l’acceptation par le Canada.
         1. **Inspection et acceptation.** Le Canada a le droit d’inspecter et d’accepter tous les Travaux. L’inspection et l’acceptation des Travaux par le Canada ne relèvent pas l’Entrepreneur de sa responsabilité à l’égard des défauts et des autres manquements aux exigences du Contrat.
         2. **Rejet et correctifs.** Si le Canada rejette des Travaux, il peut exiger que l’Entrepreneur corrige ou remplace les Travaux sans frais supplémentaires.
      2. **Obligations de l’Entrepreneur.**
         1. **Accès aux lieux.** L’Entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d’accéder aux lieux où toute partie des Travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications.
         2. **Aide.** L’Entrepreneur doit fournir l’aide, les locaux, les échantillons, les pièces d’essai et les documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l’exécution de l’inspection. L’Entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d’essai à la personne ou à l’endroit indiqué par le Canada.
         3. **Inspection de l’Entrepreneur.** L’Entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des Travaux avant de la soumettre pour acceptation ou livraison au Canada.
         4. **Registres d’inspection.** L’Entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu’il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l’exécution du Contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du Contrat.

1. **Base de paiement.**
   1. ***Base de Paiement – Prix Forfaitaire (tous les Travaux).*** *À condition de remplir de façon satisfaisante ses obligations en vertu du Contrat, le Canada paiera l’Entrepreneur pour les Travaux décrits dans* ***{| (inscrire*** *« le Contrat »* ***OU*** *« à l’annexe l’Énoncé des travaux»* ***OU*** *«à l’annexe l’Énoncé des besoins ») un prix forfaitaire de $ (****L'autorité contractante doit insérer le montant au moment de l'attribution du contrat****). Les droits de douane sont \_\_\_\_\_\_\_\_* ***(inscrire*** *« inclus », « exclus »* ***OU*** *« assujettis à des exemptions »), et les Taxes applicables sont en sus.****}***

1. **Honoraires.**
   1. ***Limitation des dépenses.***
      1. ***Dépense totale.*** *La responsabilité totale du Canada envers l'Entrepreneur en vertu du Contrat ne doit pas dépasser la somme de [****Insérer la limite****] $. Les droits de douane [****Insérer*** *« sont inclus », « sont exclus »* ***ou*** *« font l'objet d'une exemption »]**et les Taxes Applicables sont en sus.*
      2. ***Modifications.*** *Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des Travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des Travaux, ne sera autorisée ou payée à l'Entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'Autorité contractante avant d'être intégrés aux Travaux. L'Entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'Autorité contractante. L'Entrepreneur doit informer, par écrit, l'Autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :* 
         1. *lorsque 75 % de la somme est engagée, ou*
         2. *quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou*
         3. *dès que l'Entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des Travaux,  
            selon la première de ces conditions à se présenter.*
      3. ***Estimation.*** *Lorsqu'il informe l'Autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'Entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'Entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.*

1. **Paiements.**
   1. **Factures.**
      1. **Présentation des factures.** L’Entrepreneur doit produire des factures pour chaque livraison, conformément au Contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
      2. **Détails de la facturation.** La facture doit indiquer :
         1. la date, le nom et l’adresse du ministère client, les numéros d’articles ou de référence, les biens livrables ou la description des Travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client, le numéro d’entreprise-approvisionnement et les codes financiers;
         2. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l’unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d’effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les Taxes applicables;
         3. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s’il y a lieu;
         4. le report des totaux, s’il y a lieu;
         5. s’il y a lieu, le mode de livraison, ainsi que la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d’expédition et tous les autres frais supplémentaires; et
         6. les Taxes applicables indiquées séparément, au même titre que les numéros d’inscription correspondants émis par les autorités fiscales. L’Entrepreneur doit identifier sur toutes les factures tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les Taxes applicables ne s’appliquent pas.
      3. **Paiement des taxes.** Le Canada paiera les Taxes applicables. Il revient à l’Entrepreneur de facturer les Taxes applicables selon le taux approprié. L’Entrepreneur doit payer les taxes de vente provinciales, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s’appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l’exécution du Contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens réels.
      4. **Exemptions.** L’Entrepreneur n’a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, par exemple pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi.
      5. **Retenue pour les non-résidents.** Le Canada doit retenir 15 % du montant à payer à l’Entrepreneur pour des services rendus au Canada si l’Entrepreneur n’est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l’Agence du revenu du Canada.
   2. ***Instructions relatives à la facturation.***
      1. ***Présentation des factures.*** *L’Entrepreneur ne peut pas soumettre de factures avant que tous les Travaux indiqués dans la demande soient achevés.*
      2. ***Documents afférents aux factures.*** *L’Entrepreneur doit appuyer chaque facture avec les documents suivants :****{|Utiliser le paragraphe suivant lorsque les factures doivent être accompagnées de documents justificatifs. Les documents énumérés ci-dessous sont donnés uniquement à titre d’exemple et doivent être révisés pour refléter le besoin. Supprimer ce paragraphe si aucun document afférent n’est exigé.}***
         1. *Une copie des feuilles de temps pour corroborer la durée des travaux réclamés;*
         2. *Une copie du document de sortie et de tout autre document requis;*
         3. *Une copie des factures, reçus et pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;*
         4. *Une copie du rapport mensuel sur le progrès des travaux.****}***
      3. ***Envoi des factures.*** *L’Entrepreneur doit transmettre :* 
         1. *La facture à l’adresse indiquée à la page 1 du Contrat pour attestation et paiement.  
            OU*
         2. *La facture à l’adresse qui suit pour attestation et paiement :****{|****\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* ***(Insérer le nom de l’organisation),*** *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* ***(Insérer l’adresse de l’organisation)}****;*
         3. *Une copie à l’Autorité contractante.****{|Insérer d’autres destinataires au besoin. Exemple : « une copie doit être envoyée au destinataire. »}***
   3. **Période de paiement.** Le Canada paiera le montant de la facture non contestée de l’Entrepreneur dans les 30 jours suivant la réception d’une facture à la forme et au contenu acceptables. Dans l’éventualité où une facture n’a pas une forme et un contenu acceptables, le Canada en avisera l’Entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception, et le délai de paiement de 30 jours débutera à la réception d’une facture conforme.
   4. **Paiements en retard.**
      1. **Intérêts sur les paiements en retard.** Le Canada paiera à l’Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par année sur tout montant En souffrance, à compter de la date à laquelle ce montant devient En souffrance jusqu’à la veille de la date du paiement, inclusivement. L’Entrepreneur n’est pas tenu d’aviser le Canada pour que l’intérêt soit payable.
      2. **Exceptions.** Le Canada ne paiera des intérêts que s’il est responsable du retard à payer l’Entrepreneur. Le Canada ne paiera pas d’intérêts sur les paiements anticipés qui sont En souffrance.
   5. **Instruments de paiement électronique.** L'Entrepreneur accepte que le Canada utilise les instruments de paiement électronique suivants:   
      **{| Supprimer ce qui ne s'applique pas**:
      1. Carte d'achat Visa
      2. Carte d'achat MasterCard
      3. Dépôt direct (national et international)
      4. Échange de données informatisées (EDI)
      5. Virement télégraphique (international seulement)
      6. Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) (plus de 25 M$) **}**
   6. **Droit de compensation.** Au moment d’effectuer un paiement à l’Entrepreneur, le Canada peut déduire tout montant payable par l’Entrepreneur en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat.
   7. **Taxes.**
      1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les Taxes applicables.
      2. Les Taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'Entrepreneur de facturer les Taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'Entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de Taxes applicables.
      3. L'Entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'Entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du Contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
      4. Dans les cas où les Taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le Prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des Taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de l'offre et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le Prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de l'offre qui aurait pu permettre à l'Entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
      5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada  
         En vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-3.3/index.html), 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le [Règlement de l'impôt sur le revenu](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._945/index.html), le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'Entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'Entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'[Agence du revenu du Canada](https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/arc-canada.html). Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'Entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

1. **Mode de paiement.**
   1. ***Paiement unique.*** *Le Canada paiera l’Entrepreneur lorsque les Travaux seront exécutés et livrés conformément aux dispositions de paiement du Contrat si :* 
      1. *une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le Contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au Contrat;*
      2. *tous ces documents ont été vérifiés par le Canada; et*
      3. *les Travaux livrés ont été acceptés par le Canada.*

1. **Garanties.**
   1. ***Garantie.***
      1. ***Garantie générale.*** *L’Entrepreneur déclare que les Travaux seront neufs, conformes aux Spécifications et exempts de défectuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la mise en œuvre pendant la période de garantie standard de l’Entrepreneur ou 12* ***{|******Modifier si nécessaire}*** *mois après l’acceptation des travaux par le Canada, selon la plus longue des deux périodes (la « Période de garantie »).*
      2. ***Biens de l'État.*** *Toutefois, en ce qui concerne les Biens de l'État qui ne sont pas fournis par l'Entrepreneur, la garantie de l'Entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux Travaux.*
      3. ***Remplacement ou réparation.*** *À la demande du Canada pendant la Période de garantie, l’Entrepreneur remplacera ou réparera, à ses frais, tout bien non conforme ou défectueux dans les cinq jours ou à tout autre moment indiqué par le Canada.*
      4. ***Travaux jugés défectueux ou non conformes.*** *Les Travaux ou toute partie des Travaux jugés défectueux ou non conformes seront retournés aux locaux de l'Entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'Entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les Travaux se trouvent. L'Entrepreneur sera remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'Entrepreneur.*
      5. ***Coûts de transport.*** *Le Canada doit payer les frais de transport des Travaux ou de toute partie des Travaux aux locaux de l’Entrepreneur. L’entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le Contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada.*
   2. **Recours à la garantie.**
      1. **Biens.** Si l’Entrepreneur ne procède pas au remplacement ou à la réparation des biens, dans le délai prévu pour remplacer ou réparer tout bien non conforme ou défectueux, le Canada peut réduire équitablement le prix du contrat ou, aux frais de l’Entrepreneur:
         1. acheter les biens chez un autre fournisseur;
         2. remédier ou avoir remédié aux biens défectueux ou non conformes.
      2. **Services.** L’Entrepreneur déclare qu’il exécutera tous les services dans le cadre des Travaux, de manière professionnelle conformément aux pratiques généralement reconnues de l’industrie. Si à tout moment pendant la Période de garantie, le Canada découvre un défaut ou une non-conformité dans l’un ou l’autre des services, l’Entrepreneur doit le plus tôt possible corriger ou redonner à ses propres frais le service non conforme le plus tôt possible.
      3. **Données et rapports.** L’Entrepreneur, à ses frais, doit remédier aux effets de toute correction ou de tout remplacement prévus dans le présent article sur l’ensemble des données et rapports, y compris la révision et la mise à jour de l’ensemble des données, manuels, publications, logiciels et dessins touchés et demandés en vertu du Contrat.
   3. **Prolongation de la garantie.** L’Entrepreneur doit automatiquement prolonger la Période de garantie de la période au cours de laquelle les Travaux sont inutilisables par le Canada ou le Canada ne peut utiliser les Travaux en raison d’une défectuosité ou d’une non-conformité. La garantie s’applique à toute partie des Travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée pendant la plus longue des deux périodes suivantes :
      1. la Période de la garantie qui reste, y compris la prolongation; ou
      2. 90 jours ou toute autre période précisée à cette fin par les Parties.

1. **Droits de propriété et risque de perte.**
   1. **Droit de propriété.**
      1. **Transfert du droit de propriété au Canada.** Sauf disposition contraire, le droit de propriété sur les Travaux ou toute partie des Travaux appartient au Canada dès leur acceptation par le Canada ou pour le compte de celui-ci.
      2. **Paiements partiels.** Toutefois, lorsqu’un paiement est effectué à l’Entrepreneur à l’égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d’étape, le droit de propriété relatif aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l’acceptation des Travaux ou de toute partie des Travaux par le Canada ni ne relève l’Entrepreneur de son obligation d’exécuter les Travaux conformément au Contrat.
   2. **Risque de perte.** Malgré tout transfert du droit de propriété, l’Entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout endommagement causés par l’Entrepreneur ou son sous-traitant des Travaux ou de toute partie des Travaux conformément au Contrat.
   3. **Titre.** Lorsque le droit de propriété sur les Travaux ou une partie des Travaux est transféré au Canada, l’Entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s’y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu’exige le Canada. L’Entrepreneur doit signer les actes de transfert s’y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu’exige le Canada.

1. **Biens de l’État.**
   1. **Soin des biens de l’État.** L’entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l’État dont il a la possession ou le contrôle. S’il ne s’acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si la perte ou le dommage est causé par l’usure normale.
   2. **Utilisation des biens.** L’entrepreneur doit utiliser les biens du gouvernement uniquement aux fins du contrat, et les biens du gouvernement demeurent la propriété du Canada. L’entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens de l’État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.
   3. **Restitution des biens.**  L’entrepreneur doit retourner tous les biens du gouvernement, à moins que l’entrepreneur ne les installe ou ne les intègre dans les travaux. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l’État demeurent la propriété du Canada et l’entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada.
   4. **Inventaire des biens.** À la fin du contrat et sur demande de l’autorité contractante, l’entrepreneur doit fournir au Canada l’inventaire de tous les biens de l’État se rapportant au contrat.

1. **Utilisation et traduction de matériel écrit.**
   1. **Droits d’auteur et droit d’utilisation**. Sauf disposition contraire dans le contrat, les droits d’auteur sur tout matériel écrit utilisé, produit ou livré dans le cadre du contrat appartiennent à l’auteur du matériel ou à son propriétaire légitime. Le Canada a le droit d’utiliser, de reproduire et de divulguer à des fins gouvernementales le matériel écrit lié aux travaux qui sont livrés au Canada.
   2. **Documents traduits.** Si le contrat n’exige pas la livraison de tout matériel écrit dans les deux langues officielles du Canada, le Canada peut traduire le matériel écrit dans l’autre langue officielle. L’entrepreneur reconnaît que le Canada est le propriétaire de la traduction et qu’il n’a aucune obligation de fournir la traduction à l’entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d’auteur ou de droit de propriété qui faisait partie de l’original. Le Canada reconnaît que l’entrepreneur n’est pas responsable des erreurs techniques ou d’autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

1. **Confidentialité.**
   1. **Obligations en matière de confidentialité.**
      1. **Obligations de l’entrepreneur.** L’entrepreneur devra respecter la confidentialité de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom en rapport avec les travaux. Ceci comprend tous les renseignements qui sont confidentiels ou exclusifs à des tierces parties et tous les renseignements conçus, élaborés ou produits par l’entrepreneur dans le cadre des travaux si un droit d’auteur ou d’autres droits de propriété intellectuelle à l’égard de tels renseignements appartiennent au Canada aux termes du contrat. L’entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l’autorisation écrite du Canada. L’entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l’exécution d’un contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s’engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter un contrat de sous-traitance.
      2. **Obligations du Canada.** Sous réserve de la [Loi sur l’accès à l’information](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/a-1/), L.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada dans le cadre du contrat qui appartient à l’entrepreneur ou à un sous-traitant.
   2. **Utilisation aux seules fins de l’exécution.** L’entrepreneur consent à n’utiliser les renseignements fournis à l’entrepreneur par ou pour le Canada qu’aux seules fins du contrat. L’entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas.
   3. **Retour des renseignements.** Sauf disposition contraire dans le contrat, l’entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
   4. **Renseignements non confidentiels.** Les obligations des parties prévues au présent article ne s’étendent pas aux renseignements suivants :
      1. est accessible au public d’une source autre que l’autre partie;
      2. est ou devient connue d’une partie par une source autre que l’autre partie, à l’exception de toute source dont on sait qu’elle a l’obligation envers l’autre partie de ne pas divulguer l’information;
      3. est élaborée par une partie sans utiliser les renseignements de l’autre partie.
   5. **Marquage.** Dans la mesure du possible, l’entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de [**NOM DE L'ENTREPRENEUR**], utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat [**Identifiant du contrat**] de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le Canada n’est pas responsable de l’utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l’ont pas été.

1. **Protection des données et confidentialité.**
   1. **Renseignements protégés.**
      1. **Norme de diligence.** Si le contrat, les travaux ou tout renseignement confidentiel font l’objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, PROTÉGÉ, COSMIC TRÈS SECRET, OTAN SECRET, OTAN CONFIDENTIEL ou OTAN RESTREINT établie par le Canada, l’entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, y compris les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité des contrats de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
      2. **Inspection.** Si le contrat, les travaux ou un renseignement sont cotés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, PROTÉGÉ, COSMIC TRÈS SECRET, OTAN SECRET, OTAN CONFIDENTIEL ou OTAN RESTREINT par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l’entrepreneur ou d’un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L’entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d’un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

1. **Comptes et vérification.**
   1. **Comptes et registres.**
      1. **Obligation de tenir des registres.** L’entrepreneur doit tenir des registres exhaustifs et exacts des coûts estimés et réels des travaux, afin de permettre au Canada de déterminer si l’entrepreneur a exécuté les travaux, si le prix facturé pour les travaux est conforme aux conditions du contrat et si le Canada a obtenu le meilleur rapport qualité-prix.
      2. **Types de documents.** Ces documents comprennent l’ensemble des demandes d’offres, des demandes de prix, des contrats, de la correspondance, des documents sources des écritures comptables, comme les feuilles de calcul Excel ou autres feuilles de calcul sous forme numérique et lisible par machine (pas de copies PDF), les livres et les registres des écritures comptables initiales, les feuilles de travail, les feuilles de calcul et les autres documents justifiant les affectations de coûts, les calculs, les rapprochements et les hypothèses faites par l’entrepreneur relativement au contrat. L’entrepreneur ne peut utiliser des copies que si les originaux ne sont pas disponibles en raison de circonstances inhabituelles, telles qu’un incendie, une inondation ou un vol.
      3. **Système comptable.** L’entrepreneur doit établir et maintenir un système comptable permettant au Canada de repérer facilement ces documents.
      4. **Accessibilité des documents.** L’entrepreneur doit produire ces documents sur demande, aux fins d’examen par le Canada, ou par les représentants du Canada, pendant les heures normales de travail, aux installations ou au lieu d’affaires de l’entrepreneur. Si aucun lieu de ce type n’est disponible, l’entrepreneur doit alors fournir les dossiers financiers, ainsi que les documents de référence et les pièces justificatives, aux fins de vérification à une date et dans un lieu convenant au Canada.
      5. **Conservation des documents.** L’entrepreneur doit conserver ces documents, et le Canada et ses représentants autorisés pourront examiner ces dossiers, en tout temps pendant la durée du présent contrat et pendant sept ans après le dernier paiement effectué dans le cadre du contrat, ou jusqu’au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Si un examen révèle des trop-payés par le Canada, ceux-ci seront réclamés par le Canada et immédiatement remboursés par l’entrepreneur.
      6. **Examen par le Canada.** Le Canada et ses représentants autorisés ont le droit d’examiner, de faire des copies ou de tirer des extraits de tous ces documents, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont conservés, en lien avec le présent contrat et tenus ou gérés par l’entrepreneur, y compris les documents conservés par l’entrepreneur, ses employés, représentants, successeurs et sous-traitants.
      7. **Conformité totale.** L’entrepreneur doit s’assurer que tous ses sous-traitants et affiliés se conforment aux exigences de cette clause.
   2. **Feuilles de temps.** Si le contrat comprend des versements pour le temps consacré par l’entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l’exécution des travaux, l’entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l’exécution de toute partie des travaux.

1. **Assurance.**
   1. ***Exigences en matière d'assurance.*** *L’entrepreneur est responsable de son appréciation des risques commerciaux et si l’achat de polices d’assurance supplémentaire sera requise. Toute police d’assurance souscrite ou maintenue par l’entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne libère aucunement l’entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne diminue son niveau de responsabilité.*

1. **Attestations et renseignements supplémentaires.**
   1. **Conformité aux attestations.** À moins d’indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l’entrepreneur avec son offre ou préalablement à l’attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l’entrepreneur. Les attestations pourront faire l’objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.
   2. **Conformité aux lois.** L’entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l’exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l’entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
   3. **Conformité au Code de conduite.** L'offrant doit se conformer au [Code de conduite pour l’approvisionnement](https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/cca-ccp-fra.html).
   4. **Honoraires conditionnels.** L’entrepreneur atteste et convient qu’il n’a pas versé ni ne versera, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels ou des commissions en rapport avec l'offre, la négociation ou l’obtention du contrat à toute personne (incluant notamment toute personne qui est tenue de produire une déclaration auprès du registraire conformément à l’article 5 de la [Loi sur le lobbying](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/l-12.4/)) autre qu’un employé de l’entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans la présente section :
      1. « honoraires conditionnels » se dit de tout paiement ou de toute autre forme de compensation qui est conditionnelle au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en lien avec la sollicitation, la négociation ou l’obtention du présent contrat; et
      2. « personne » inclut toute personne qui est tenue de produire une déclaration auprès du registraire conformément à l’article 5 de la [Loi sur le lobbying](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/l-12.4/), 1985, ch. 44 (4e supplément).
   5. **Aucun de pot-de-vin.** L’entrepreneur atteste qu’il n’a offert, promis, donné ou payé ni n’offrira, ne promettra, donnera ou paiera aucun pot-de-vin, cadeau ou autre avantage directement ou indirectement à un représentant ou à un employé du Canada ou à un membre de sa famille, en vue d’exercer une influence sur l’attribution ou la gestion du contrat.
   6. **Absence d’influence; absence d’intérêt financier.** L’entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d’influencer une décision du Canada, ni prendre part de quelque façon que ce soit à une décision qui pourrait lui profiter. L’entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d’un tiers qui entraînent ou semblent entraîner un conflit d’intérêts relativement à l’exécution des travaux. L’entrepreneur doit déclarer immédiatement un tel intérêt financier à l’autorité contractante.
   7. **Absence de conflit.** L’entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s’être renseigné avec diligence, aucun conflit n’existe ni ne se manifestera probablement dans l’exécution du contrat. Si l’entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un tel conflit, il doit immédiatement en faire part à l’autorité contractante. Si l’autorité contractante est raisonnablement d’avis qu’il existe un tel conflit, elle peut soit (i) exiger que l’entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou (ii) résilier le contrat pour inexécution. Dans la présente section, « conflit » désigne toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l’entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à sa capacité d’exécuter le travail avec diligence et impartialité.
   8. **Code d’éthique de la fonction publique.** L’entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d’intérêts](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-36.65/), 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d’intérêts et l’après-mandat, du Code de valeurs et d’éthique de la fonction publique ou de tout autre code de valeurs et d’éthique en vigueur au sein d’organismes particuliers ne peuvent bénéficier directement ou indirectement du contrat.
   9. **Dispositions relatives à l’intégrité.** La Politique d’inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives incorporées par renvoi à l’invitation à offrir à sa date de clôture sont intégrées au Contrat et en font partie intégrante. L’Entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l’on peut consulter sur le site Web de Services publics et Approvisionnement Canada à la page de la [Politique d’inadmissibilité et de suspension](https://www.canada.ca/fr/services-publics-approvisionnement/services/normes-surveillance/integrite-conformite-fournisseurs/politique-directives/politique-inadmissibilite-suspension.html).
   10. **Programme de contrats fédéraux pour l’équité en matière d’emploi – Manquement de la part de l’entrepreneur.** L’entrepreneur convient que l’Accord pour la mise en œuvre de l’équité en matière d’emploi conclu avec le Programme du travail d’Emploi et Développement social Canada (EDSC) doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cette entente devient invalide, le Canada ajoutera le nom de l’entrepreneur à la Liste d’admissibilité limitée à faire une offre au Programme de contrats fédéraux. L’imposition d’une telle sanction par EDSC sera considérée comme un manquement de l’entrepreneur.
   11. **Attestation de soumission de facture.** En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

1. **Sanctions internationales.**
   1. **Sanctions Limites.** Le Canada ne peut accepter la livraison d’aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis à des [sanctions économiques](https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/index.aspx?lang=fra).
   2. **Obligations de l’entrepreneur.**
      1. L’entrepreneur :
         1. ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service visé par des sanctions économiques;
         2. doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat; et
         3. doit immédiatement aviser le Canada s’il est dans l’impossibilité d’exécuter le contrat en raison de l’imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou de l’ajout de biens ou de services à la liste des biens ou des services sanctionnés.
      2. Si les parties ne peuvent pas s’entendre sur un plan de redressement, le Canada résiliera le contrat pour des raisons de commodité.

1. **Exigences en matière de lutte contre le travail forcé.**
   1. **Déclaration de l’entrepreneur.** L’entrepreneur déclare qu’aucune marchandise liée aux travaux n’est extraite, fabriquée ou produite, en tout ou en partie, par du travail forcé. Peu importe qui agit à titre d’importateur, l’entrepreneur ne doit pas, pendant l’exécution du contrat, livrer au Canada ou importer au Canada, directement ou indirectement, des marchandises liées aux travaux dont l’importation est interdite selon le paragraphe 136(1) du Tarif des douanes et le numéro tarifaire 9897.00.00 de l’annexe du [Tarif des douanes](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-54.011/TexteComplet.html) (avec toutes ses modifications successives), parce qu’elles sont extraites, fabriquées ou produites, en tout ou en partie, par le travail forcé.
   2. **Incidence de la détermination d’un classement tarifaire ou d’une enquête.** Si un classement tarifaire est déterminé en vertu de la Loi sur les douanes et que l’importation de la totalité ou d’une partie des marchandises liées aux travaux est interdite, l’entrepreneur doit immédiatement en informer l’autorité contractante. Si la totalité ou une partie des marchandises liées aux travaux est classée dans le numéro tarifaire 9897.00.00 de l’annexe du [Tarif des douanes](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-54.011/TexteComplet.html) comme étant extraite, fabriquée ou produite par du travail forcé, le Canada peut résilier immédiatement le contrat pour cause de manquement. Si l’entrepreneur sait que la totalité ou une partie des marchandises liées aux travaux font ou ont fait l’objet d’une enquête visant à déterminer si elles sont interdites d’entrée en vertu du numéro tarifaire 9897.00.00, il doit immédiatement informer l’autorité contractante de cette enquête.
   3. **Motifs raisonnables du Canada pour la résiliation.** Si le Canada a des motifs raisonnables de croire que les marchandises liées aux travaux ont été extraites, fabriquées ou produites, en tout ou en partie, par du travail forcé ou sont liées à la traite des personnes, il peut résilier le contrat pour cause de manquement. Ces motifs peuvent comprendre :
      1. les constatations ou ordonnances de refus de mainlevée du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, en vertu de la [Trade Facilitation and Trade Enforcement Act of 2015 des États-Unis](https://www.congress.gov/bill/114th-congress/house-bill/644/text) (disponible en anglais seulement);
      2. des preuves crédibles soumises par une source digne de foi.
   4. **Condamnation de l’entrepreneur au Canada pour les infractions prévues.** Le Canada peut résilier le contrat pour cause de manquement si l’entrepreneur a, dans les trois années précédentes, été reconnu coupable de l’une des infractions suivantes inscrites au [Code criminel](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/) ou dans la [Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés](https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/i-2.5/) :
      1. **Code criminel.**
         1. article 279.01 (Traite des personnes);
         2. article 279.011 (Traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans);
         3. paragraphe 279.02(1) (Avantage matériel – traite de personnes);
         4. paragraphe 279.02(2) (Avantage matériel – traite de personnes de moins de dix-huit ans);
         5. paragraphe 279.03(1) (Rétention ou destruction de documents – traite de personnes);
         6. paragraphe 279.03(2) (Rétention ou destruction de documents – traite de personnes de moins de dix-huit ans); ou
      2. **Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés.**
         1. article 118 (Traffic de personnes).
   5. **Condamnation de l’entrepreneur à l’étranger pour des infractions similaires.** Si, dans les trois années précédentes, l’entrepreneur a été reconnu coupable d’une infraction qui a été commise dans un pays autre que le Canada et qui, de l’avis du Canada, est semblable à l’une des infractions précisées à la section précédente intitulée « Condamnation de l’entrepreneur au Canada pour les infractions prévues », le Canada peut résilier immédiatement le contrat pour cause de manquement.
   6. **Détermination de la similarité des infractions.** Pour déterminer si une infraction commise à l’étranger est semblable à une infraction répertoriée, le Canada tiendra compte des facteurs suivants :
      1. Dans le cas d’une condamnation, si la cour a agi dans les limites de sa compétence;
      2. Si l’entrepreneur s’est vu accorder le droit de comparaître devant la cour pendant la poursuite judiciaire ou de se soumettre à la compétence de la cour;
      3. Si la décision de la cour a résulté d’une fraude;
      4. Si l’entrepreneur a pu présenter à la cour toute défense à laquelle il aurait eu droit si la procédure judiciaire s’était déroulée au Canada.
   7. **Observations de l’entrepreneur.** Si le Canada a l’intention de résilier le contrat en vertu du présent article, l’autorité contractante en informera l’entrepreneur et lui donnera l’occasion de présenter des observations écrites avant de prendre une décision définitive. À moins que le Canada ne fixe un délai différent, l’entrepreneur doit transmettre ses observations écrites dans les 30 jours civils suivant la réception d’un avis émettant des préoccupations.

1. **Résiliation et suspension.**
   1. **Résiliation pour raisons de commodité.**
      1. **Droit de résiliation.** Le Canada peut résilier le contrat pour des raisons de commodité, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit à l’entrepreneur. La résiliation pour des raisons de commodité entrera en vigueur immédiatement ou au moment indiqué dans l’avis de résiliation.
      2. **Répercussions de la résiliation.** À la résiliation pour des raisons de commodité du présent contrat :
         1. l’entrepreneur doit se conformer aux exigences de l’avis de résiliation; ou
         2. si le Canada résilie le contrat en partie seulement, l’entrepreneur doit poursuivre l’exécution des travaux qui ne font pas partie de l’avis de résiliation.
      3. **Paiements.** Le Canada paie alors à l’entrepreneur :
         1. conformément à la base de paiement, toutes les parties des travaux réalisés, inspectés et acceptés, qu’ils aient été effectués avant la résiliation ou après celle-ci conformément au contrat;
         2. les Coûts qu’il a raisonnablement et correctement engagés auxquels un profit équitable est ajouté, conformément aux dispositions concernant le profit qui se trouvent à la section [10.65, Calcul du profit des contrats négociés](https://canadabuys.canada.ca/fr/notre-processus-d-achat/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/chapitre-10#_0-65) du Guide des approvisionnements de TPSGC, pour toute partie des travaux entrepris, mais non terminés, avant la date du préavis; et
         3. les Coûts liés à la cessation des travaux encourus par l’entrepreneur, à l’exception des indemnités de départ ou des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis, sauf les salaires que l’entrepreneur est tenu de payer en vertu de la loi.
      4. **Paiement maximum.** Les sommes que le Canada peut verser à l’entrepreneur selon le présent article et les sommes versées ou dues à l’entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l’égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
      5. **Reconnaissance.**
         1. **Réclamations.** Sauf dans la mesure prévue au présent article, l’entrepreneur n’aura aucun recours, notamment en ce qui concerne les dommages-intérêts, la compensation, la perte de profit, les intérêts et l’indemnité découlant de tout avis de résiliation donné par le Canada en vertu du présent article.
         2. **Profits prévus.** L’entrepreneur convient qu’il n’a pas droit à un profit anticipé sur toute partie du contrat résilié; et
         3. **Remboursements.** L’entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.
   2. **Résiliation pour défaut.**
      1. **Droit de résiliation.** Le Canada peut, en transmettant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat si ce dernier :
         1. fait omission d'une obligation contractuelle;
         2. fait faillite, cède ses biens au profit de ses créanciers ou si un séquestre est désigné aux termes d’un titre de créance ou une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise.
      2. **Effet de la résiliation.**
         1. Concernant l'alinéa (a)(i) ci-dessus, la résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l’expiration du délai prévu dans l’avis de défaut si l’entrepreneur n’a pas, dans le délai prévu, remédié au défaut conformément aux exigences de l’autorité contractante.
         2. Concernant l'alinéa (a)(ii) ci-dessus, la résiliation entrera en vigueur immédiatement.
         3. **Aucun autre paiement.** Si le Canada résilie le contrat pour défaut, l’entrepreneur n’a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article.
         4. **Versement des montants en suspens.** L’entrepreneur doit immédiatement rembourser au Canada les sommes versées par le Canada, y compris les paiements d’étape, et les pertes et les dommages subis par celui-ci en raison du défaut ou de l’événement sur lequel l’avis était fondé, y compris l’augmentation du coût, pour le Canada, de l’exécution des travaux par quelqu’un d’autre.
         5. **Remboursements de paiements anticipés.** L’entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.
         6. **Paiement maximum.** Les sommes versées par le Canada aux termes du contrat, jusqu’à la résiliation, et les sommes payables aux termes du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.
         7. **Parties achevées des travaux.** Dès la résiliation du contrat pour défaut, l’autorité contractante peut exiger que l’entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans la mesure prescrite par l’autorité contractante, toutes les parties achevées des travaux qui n’ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l’entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l’exécution du contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l’entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l’entrepreneur ou portera à son crédit :
            1. la valeur de toutes les parties achevées des travaux livrées au Canada et acceptés par le Canada, selon le prix contractuel, y compris la partie proportionnelle du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel;
            2. le coût, pour l’entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l’égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.
      3. **Résiliation par erreur.** Si le contrat est résilié pour défaut, mais que l’on détermine par la suite que la résiliation pour défaut n’était pas fondée, l’avis sera alors réputé être un avis de résiliation pour raisons de commodité.
   3. **Suspension des travaux.**
      1. **Droit de suspension des travaux.** L’entrepreneur ne peut suspendre ou arrêter les travaux que si le Canada l’ordonne ainsi. Le Canada peut, au moyen d’un avis écrit, ordonner à tout moment à l’entrepreneur de suspendre ou d’arrêter les travaux ou le travail ou une partie du travail prévu au contrat, et ce, pour une période maximale de 180 jours. L’entrepreneur doit se conformer sans délai à l’ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l’ordre de suspension, l’entrepreneur ne peut limiter l’accès à toute partie des travaux sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l’autorité contractante. Pendant cette période, l’autorité contractante devra soit annuler l’ordre de suspension ou soit, résilier le contrat, conformément aux modalités de résiliation du contrat.
      2. **Effet de la suspension.** Lorsque le Canada ordonne la suspension des travaux, il paiera à l’entrepreneur les coûts supplémentaires causés par la suspension, en plus d’un bénéfice juste et raisonnable établi par le Canada conformément à la clause de résiliation pour raisons de commodité du contrat, à moins que l’autorité contractante ne résilie le contrat, en raison d’un défaut ou d’un abandon du contrat par l’entrepreneur.
      3. **Reprise des travaux.** Lorsque le Canada annule un ordre de suspension, l’entrepreneur doit reprendre les travaux dans les plus brefs délais possibles, conformément au contrat. Si la suspension a empêché l’entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée au contrat, la date d’exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l’autorité contractante estime nécessaire à l’entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Le Canada apportera les justes redressements, au besoin, aux clauses contractuelles concernées.

1. **Recours et responsabilités.**
   1. **Responsabilité.**
      1. **Disposition exclusive.** Les parties conviennent qu’aucune disposition concernant des limites de responsabilité ou des indemnités ne sont applicables, à moins d’apparaître aux présentes comme une clause contractuelle à cet effet.
      2. **Responsabilité de l’entrepreneur.** L’entrepreneur est responsable de tout dommage-intérêt causé par l’entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers.
      3. **Responsabilité du Canada.** Envers l’entrepreneur ou toutes tierce partie pour tout dommages causés par lui-même, ses employés et ses mandataires.
      4. **Dommages.** Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l’endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l’exécution du contrat.

1. **Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances.**
   1. **Réclamations de tiers.**
      1. **Avis.** Les parties conviennent de se prévenir mutuellement dès qu’un tiers présente une réclamation contre le Canada ou l’entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances concernant les travaux.
      2. **Défense.** Le Canada doit contrôler la défense juridique des réclamations pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances des tiers ou demander à l’entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l’un ou l’autre des cas, l’entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d’un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables en raison de la réclamation, y compris le montant du règlement.
      3. **Règlement.** Les parties conviennent de ne régler aucune réclamation avec un tiers sans l’acquiescement écrit de l’autre partie.
      4. **Exceptions.** L’entrepreneur n’a aucune responsabilité concernant les réclamations basées uniquement sur les critères suivants
         1. le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l’entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l’une des exigences du contrat; ou
         2. le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n’a pas été fourni par l’entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l’utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant ou autre documentation); ou
         3. l’entrepreneur a utilisé de l’équipement, des dessins, des spécifications ou d’autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
         4. l’entrepreneur a utilisé un élément particulier de l’équipement ou du logiciel qu’il a obtenu grâce aux instructions précises de l’autorité contractante; cependant, cette exception s’applique uniquement si l’entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel « (Nom du fournisseur) reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, à la demande de (Nom du fournisseur) ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant (Nom de l'entrepreneur) que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L’entrepreneur est responsable d’obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l’entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.
   2. **Obligations de l’entrepreneur.**
      1. Si quelqu’un allègue qu’en raison de l’exécution des travaux, l’entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l’entrepreneur doit adopter immédiatement l’un des moyens suivants:
         1. prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
         2. modifier ou remplacer les travaux afin d’éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
         3. reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.
      2. Si l’entrepreneur détermine qu’aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s’il ne prend pas l’un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d’obliger l’entrepreneur à adopter la mesure iii), ou d’adopter toute autre mesure nécessaire en vue d’obtenir le droit d’utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l’entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.
   3. **Dommages causés par l’entrepreneur.** Si le Canada doit, en raison d’une responsabilité indivisible et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l’entrepreneur, l’entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant ultimement établi par un jugement définitif d’une cour compétente ou par voie d’arbitrage comme étant la portion de l’entrepreneur des dommages qu’il a lui-même causés au tiers.

1. **Dispositions générales.**
   1. **Situation juridique de l’entrepreneur.** L’entrepreneur est retenu à titre d’entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Le contrat ne crée pas de société civile ni de partenariat, ni de consortium ou de relation de mandataire entre le Canada et l’autre ou les autres parties. L’entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l’entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés ou des mandataires du Canada. L’entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.
   2. **Intégralité de l’entente.** Le contrat et le document d'offre renferment l’intégralité des ententes convenues entre les parties et prévaut sur toutes les négociations, communications et ententes précédentes.
   3. **Modification.**
      1. Toute modification apportée au contrat doit être consignée par écrit et signée par les parties.
      2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat par écrit et signée par les parties.
   4. **Exemplaires.** Chacune des parties peut signer un exemplaire différent du contrat, et chacune de ces copies signées sera un document original et dont l’ensemble constitue une seule entente entre les parties.
   5. **Cession.**
      1. L’entrepreneur ne peut céder le présent contrat que si :
         1. le Canada accepte et signe la cession par écrit; et
         2. l’entrepreneur demeure responsable de l’exécution du contrat par le cessionnaire.
      2. La cession entrera en vigueur à la suite de l’exécution d’une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
   6. **Successeurs et ayants droit.** Le contrat s’applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l’entrepreneur, et il lie ces derniers.
   7. **Avis.** Les avis ou les autres communications requis ou autorisés aux termes du contrat doivent être transmis par écrit et remis à l’autorité contractante pour le Canada et au représentant de l’entrepreneur pour l’entrepreneur. L’avis entre en vigueur le jour de sa réception.
   8. **Lois applicables.** Les lois en vigueur [**PROVINCE APPLICABLE**] régiront le contrat et les relations entre les parties et serviront à interpréter le contrat. L’entrepreneur doit se conformer à toutes les lois applicables à l’exécution du contrat et fournir une preuve de conformité à ces lois au Canada à la demande de l’autorité contractante.
   9. **Règlement de différends.**
      1. **Communication ouverte entre les parties.** Les parties conviennent d’assurer une communication ouverte et honnête à propos des travaux pendant toute la durée de l’exécution du contrat et après.
      2. **Coopération des parties.** Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l’exécution du contrat et d'aviser rapidement la ou les autres parties à propos des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et tenter de les régler.
      3. **Règlement extrajudiciaire des différends.** Si les parties ne peuvent pas régler un différend au moyen de consultations et d’une collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre qui offre des services de modes alternatifs de règlement des différends afin de tenter de régler le différend.
      4. **Options de règlement des différends.** Les options de services de modes alternatifs de règlement des différends peuvent être trouvées sur le site Web Achats et ventes du gouvernement du Canada sous la rubrique «[Règlement des différends](https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/gestion-des-contrats/reglement-des-differends)».
   10. **Pouvoirs du Canada.** Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d’une loi sont cumulatifs et non exclusifs.
   11. **Les délais sont de rigueur.** Il est essentiel que l’entrepreneur exécute les travaux dans les délais ou au moment prévus au contrat.
   12. **Retard justifiable.**
       1. **Définition du retard justifiable.** Le retard de l’entrepreneur ou du Canada à s’acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d’un événement qui :
          1. est hors du contrôle raisonnable de la partie concernée;
          2. n’aurait raisonnablement pas pu être prévu; et
          3. ne pouvait raisonnablement être empêché par des moyens raisonnablement accessibles à la partie concernée;
          4. est survenu en l’absence de toute faute ou négligence de la part de la partie concernée, et est un « retard justifiable » si la partie concernée informe l’autorité contractante ou le représentant de l’entrepreneur de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu’elle en prend connaissance. La partie concernée doit de plus informer l’autre partie, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances entourant le retard et soumettre à l’approbation de l’autorité contractante ou du représentant de l’entrepreneur un plan de redressement clair qui détaille les étapes qu’elle propose de suivre afin de réduire au minimum les conséquences de l’événement ayant causé le retard.
       2. **Report de la livraison.** L’une ou l’autre des parties reportera pour une durée raisonnable toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable. Tout report ne dépassera pas la durée du retard justifiable.
       3. **Droit de résiliation.** Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, la partie concernée peut, par avis écrit à l’autre partie, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l’événement qui a contribué au retard justifiable. L’entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout versement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.
       4. **Responsabilité de frais occasionnés.** Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l’entrepreneur ou l’un de ses sous-traitants ou mandataires en raison d’un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l’omission du Canada de s’acquitter d’une obligation prévue au contrat.
       5. **Livraison des travaux achevés.** Si le Canada résilie le contrat en vertu du présent article, l’autorité contractante peut exiger que l’entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans la mesure prescrite par l’autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n’ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l’entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l’exécution du contrat. Le Canada paie alors à l’entrepreneur :
          1. la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l’entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été achevées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées;
          2. le coût, pour l’entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l’égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.
       6. **Paiements totaux.** Le total des sommes versées par le Canada aux termes du contrat jusqu’à sa résiliation et toutes sommes payables aux termes du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.
   13. **Renonciation.**
       1. Une renonciation ne sera valable que si elle est faite par écrit par le représentant de la partie concernée. Le fait, pour l’une ou l’autre des parties, de ne pas faire valoir l’un des droits prévus au contrat ne sera pas interprété comme une renonciation aux droits de cette partie.
       2. La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.
   14. **Divisibilité.** Si un tribunal compétent déclare une disposition du contrat non susceptible d’exécution, invalide, illégale, le reste du contrat demeurera en vigueur.
   15. **Ordre de priorité des documents.** En cas de conflit entre les documents énumérés dans la liste, c’est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l’emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste :
       1. les articles de la convention;
       2. l’Annexe Définitions des termes du contrat;
       3. **{|** (**Insérer** l’Annexe, Énoncé des travaux **OU** Énoncé des besoins);
       4. l'Annexe Base de paiement;
       5. l’Annexe, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (**Le cas échéant**);
       6. l’Annexe Plan des avantages pour les Inuits (**Le cas échéant**);
       7. l’Annexe Rapport d’étape sur le Plan des avantages pour les Inuits (**Le cas échéant**);
       8. **Insérer une annexe supplémentaire le cas échéant;**
       9. les autorisations de tâches signées (y compris toutes ses annexes, le cas échéant)(**Le cas échéant**);
       10. l'offre de l’entrepreneur datée du (**Inscrire la date de l'offre**) (**Si l'offre a été clarifiée ou modifiée, insérer ce qui suit**) au moment de l’attribution du contrat : « clarifiée le (**Insérer la date)**» ou « modifiée le (**Insérer la date des précisions ou des modifications, s’il y a lieu**).**}**
   16. **Survie.** Les obligations des parties concernant la confidentialité, toutes les déclarations et garanties prévues dans le contrat, ainsi que les dispositions du contrat qu’il est raisonnable de présumer, en raison de leur nature, devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l’expiration du contrat ou sa résiliation.

1. **Responsables.**
   1. **Autorité contractante.**
      1. L’autorité contractante pour le contrat est : **{| NOM DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE**  
         Tél. :   
         Courriel :   
         Adresse postale :   
         Adresse du département: **}**
      2. L’autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et elle doit autoriser, par écrit, toute modification concernant le contrat. L’entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n’y sont pas prévus à la suite de demandes ou d’instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l’autorité contractante.
   2. **Chargé de projet.**
      1. Le chargé de projet pour le présent contrat est : **{| NOM DU CHARGÉ DE PROJET**  
         Tél. :   
         Courriel :   
         Adresse postale :   
         Adresse du département: **}**
      2. Les travaux sont destinés à un ministère ou à un organisme. Le chargé de projet représente le ministère ou l’organisme. Le chargé de projet est responsable de toutes les questions se rapportant à l’aspect technique des travaux réalisés dans le cadre du contrat. L’entrepreneur peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, ce dernier ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Seule l’autorité contractante peut émettre une modification de contrat afin d’apporter des modifications à la portée des travaux.
   3. **Représentant de l’entrepreneur.**
      1. Le représentant de l’entrepreneur pour le présent contrat est : **{| NOM DU REPRÉSENTANT DE L’ENTREPRENEUR**  
         Tél. :   
         Courriel :   
         Adresse postale:
      2. **Insérer et réviser, le cas échéant :** Contact de suivi de livraison **: NOM DU REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR**Tél. :  
         Courriel :  
         Adresse postale: **}**

**Annexe Définitions des termes de la demande d'offres**

Dans la présente demande d'offres, à moins que le contexte ne l’indique autrement, les termes ci-après ont les définitions suivantes :

« **Ancien fonctionnaire** » est un ancien employé d’un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-11/), L.R.C. (1985), ch. F-11, ou un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

a. un particulier;

b. une personne morale;

c. une société de personnes constituée d’anciens fonctionnaires;

d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **Articles de convention** » désigne les clauses et conditions reproduites en entier pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les annexes, l'offre de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« **Autorité contractante** » désigne une personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l’entrepreneur, pour représenter le Canada dans l’administration du contrat.

« **Client** » désigne le ministère ou l’organisme pour qui les travaux sont effectués.

« **Coentreprise** » désigne une association d’au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d’autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour soumissionner ensemble un besoin.

« **Consigné (à renvoyer à l’entrepreneur)** »désigne qu'un programme existant et fonctionnel est en place pour que les emballages soient renvoyés à l’entrepreneur pour être réutilisés, rechargés ou recyclés sans frais supplémentaires pour le client.

« **Coût** » désigne le coût établi conformément aux principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande d’offres ou, s’il n’y a pas eu de demande d’offres, à la date du contrat.

« **Date de paiement** » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme aux termes du contrat.

« **Défi carboneutre ou à une initiative équivalente** » signifie que les initiatives acceptées suivantes sont considérées comme équivalentes au défi Net-Zero « Campagne Objectif zéro des Nations Unies » ou « l’Initiative des cibles fondées sur des connaissances scientifiques » ou « le projet de divulgation du carbone » ou « l’Organisation internationale de normalisation 14064-1:2018 »

« **Dépôt de garantie** » désigne (a) une lettre de change payable au Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou (b) une obligation garantie par le gouvernement; ou (c) une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou (d) toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor.

« **Institution financière agréée** » désigne (a) toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada); (b) une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; (c) une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/I-3.3/index.html); (d) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou un territoire; ou (e) la Société canadienne des postes.

« **Obligation garantie par le gouvernement** » désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est : (a) payable au porteur; (b) accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada, dûment signé et établi en conformité avec le [Règlement sur les obligations intérieures du Canada](http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._698/page-1.html); (c) enregistrée au nom du Receveur général du Canada.

« **Lettre de crédit de soutien irrévocable** » a. désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom, i. versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire; ii. acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada; iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées. b. doit préciser la somme nominale qui peut être retirée; c. doit préciser sa date d'expiration; d. doit prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son titre; e. doit prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit; f. doit prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no. 600. En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et g. doit être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada) et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou de l'émetteur ou du confirmateur.

« **Emballage** » désigne un produit à utiliser pour le confinement, la protection, la manutention, la livraison, l’entreposage, le transport et la présentation de biens. (Source (uniquement disponible en anglais): [ISO 21067-1:2016, Article 2.1.1)](https://www.iso.org/obp/ui/#iso:std:iso:21067:-1:ed-1:v1:en)

« **Emballage recyclable** » est réputé recyclable un emballage ou une composante d’emballage dont il est prouvé que la collecte post-consommation, le tri et le recyclage fonctionnent dans la pratique et à proximité. Cela signifie qu’il existe un système (collecte, tri et recyclage) qui, dans les faits, recycle l’emballage et couvre des zones géographiques importantes et pertinentes en rapport avec la taille de la population. (Source : [adapté du site L’Engagement mondial pour une nouvelle économie des plastiques](https://www.unep.org/fr/lengagement-mondial-pour-une-nouvelle-economie-des-plastiques)).

« **Emballage spécialisé** » un emballage peut être considéré comme « spécialisé » si l’utilisation prévue de l’emballage exige des spécifications de rendement technique qui n’offrent pas d’autres options à privilégier du point de vue environnemental. Par exemple, lors du transport de matières dangereuses, s’il est nécessaire de respecter une densité particulière des matériaux ou s’ils doivent être à température contrôlée.

« **Entrepreneur** » signifie la personne, l’entité ou les entités nommées dans le contrat pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada.

**« Matériau exclu »** Les options de rechange à privilégier du point de vue environnemental en ce qui concerne les rubans d’emballage ne sont pas largement disponibles. Par conséquent, le ruban d’emballage est exclu des spécifications relatives à l’emballage écologique jusqu’à ce que le contrat progresse et que des études soient réalisées pour modifier cette décision.

« **Offrant** » désigne la personne ou l’entité (ou dans le cas d’une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une offre. Un offrant peut être une entreprise individuelle, une société, un partenariat, une coentreprise ou une personne physique.

« **Paiement forfaitaire** » désigne le versement qui a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi à la suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du versement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l’allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **Partie** » désigne le Canada, l’entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « **Parties** » désigne l’ensemble de ceux-ci.

« **Pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-36/TexteComplet.html) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-24/page-2.html), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables en vertu de la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-17/page-1.html), L.R., 1985, chapitre C-17, de la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/D-1.3/), 1970, chapitre D-3, de la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/R-10.6/), 1970, chapitre R-10, de la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/R-11/page-19.html), L.R., 1985, chapitre R-11, de la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-5/index.html), L.R., 1985, ch. M-5, ni la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-8/index.html), L.R., 1985, ch. C-8.

« **Prix du contrat** » désigne un montant indiqué dans le contrat et devant être payé à l’entrepreneur pour l’exécution des travaux prévus, sans tenir compte des taxes applicables.

« **Produit canadien** » désigne les produits qui sont entièrement fabriqués au Canada ou d’origine canadienne. Le Canada peut aussi considérer que les produits renfermant des éléments importés sont des produits canadiens aux fins de la Politique sur le contenu canadien lorsqu’ils ont subi des changements suffisants au Canada de manière à répondre à la définition précisée dans les Règles d’origine de [l’Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM)](https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire de l’une ou de plusieurs des Parties » qui figure dans les règles d’origine de l’ACEUM par le terme « le Canada ». (Pour de plus amples renseignements, se référer à la [Section 3.130](https://canadabuys.canada.ca/fr/notre-processus-d-achat/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/chapitre-3#_3-130) et à l’[annexe 3.6](https://canadabuys.canada.ca/fr/notre-processus-d-achat/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/chapitre-3-annexes#_3-6) du Guide des approvisionnements.)

« **Service canadien** » désigne un service fourni par une personne établie au Canada. Lorsqu’un besoin consiste en l’acquisition d’un seul service fourni par plusieurs personnes, le Canada considérera un service canadien si au moins 80 % du prix total de l’offre pour le service est fourni par des personnes établies au Canada.

« **Produits divers** » Lorsqu’un besoin consiste en l’acquisition de plus d’un produit, le Canada appliquera l’une des méthodes suivantes :  
a. Évaluation globale : Au moins 80 % du prix total de l’offre doit correspondre à des produits canadiens.  
b. Évaluation individuelle de chaque article : Dans certains cas, le Canada peut évaluer les articles de l’offre individuellement et octroyer des contrats à plus d’un offrant. Dans ce cas, le Canada demandera aux offrants d’indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition de produits canadiens.

« **Services divers** »Si un besoin consiste en l’acquisition de plus d’un service, au moins 80 % du prix total de l’offre doit correspondre à des services fournis par des personnes établies au Canada.

« **Combinaison de produits et de services** » Si le besoin consiste en l’achat d’une combinaison de produits et de services, au moins 80 % du prix total de l’offre doit correspondre à des produits et des services canadiens.  
Pour de plus amples renseignements sur la façon de déterminer le contenu canadien d’une combinaison de produits, d’une combinaison de services ou d’une combinaison de produits et de services, consulter l’annexe 3.6, exemple 2, du Guide des approvisionnements.

« **Autres produits et services canadiens** »Le Canada peut considérer les textiles comme des biens canadiens lorsqu’ils sont conformes à une règle d’origine modifiée, dont il est possible d’obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et des textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation.

« **Recyclable** » Le fait de pouvoir être détourné du flux des déchets au moyen de processus et de programmes accessibles, et être recueilli, trié, traité et retourné à l’emploi sous la forme de matière première ou de produit. (Source (uniquement disponible en anglais) : [CAN/CSA-ISO 14021, Article 7.7.1II)](https://www.iso.org/obp/ui/#iso:std:iso:14021:ed-2:v1:fr)

« **Réutilisable (par le Canada)** » Conçu pour être utilisé à plusieurs reprises dans le même but sans perdre sa fonctionnalité, sa capacité physique ou sa qualité d’origine. Caractéristique d’un bien ou d’un emballage qui a été conçu pour accomplir, pendant son cycle de vie, un certain nombre de trajets, de rotations ou d’utilisations pour la même tâche pour laquelle il a été conçu. (Source (uniquement disponible en anglais): [CAN/CSA-ISO 14021, Clause 7.12.1.1)](https://www.iso.org/obp/ui/#iso:std:iso:14021:ed-2:v1:fr)

« **Spécifications** » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« **Travaux** » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

**Annexe Définitions des termes du contrat**

**Annexe Définitions des termes du contrat**

Dans le contrat, à moins que le contexte ne l’indique autrement, les termes ci-après ont les définitions suivantes :

« **Biens de l’État** » désigne tout ce qui est fourni à l’entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l’exécution du contrat et tout ce que l’entrepreneur acquiert, d’une manière ou d’une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat.

« **Canada** », « **Sa Majesté** » ou « **l’État** » désigne Sa Majesté le Roi du chef du Canada telle que représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom ou, s’il y a lieu, un ministre approprié à qui le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs, tâches ou fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

« **Client** » désigne le ministère ou l’agence pour qui les travaux sont effectués.

« **Consigné (à renvoyer à l’entrepreneur)** » désigne qu'un programme existant et fonctionnel est en place pour que les emballages soient renvoyés à l’entrepreneur pour être réutilisés, rechargés ou recyclés sans frais supplémentaires pour le client.

« **Contrat** » désigne les articles de la convention, les modalités, les annexes et tout autre document indiqué ou mentionné comme faisant partie du contrat, y compris toutes les modifications successives apportées avec le consentement des parties.

« **Coût** » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande d’offres ou, s’il n’y a pas eu de demande d’offres, à la date du contrat.

« **Date de paiement** » signifie la date du titre négociable d’un montant dû et payable par le receveur général du Canada.

« **Défi carboneutre ou à une initiative équivalente** » signifie que les initiatives acceptées suivantes sont considérées comme équivalentes au défi Net-Zero « Campagne Objectif zéro des Nations Unies » ou « l’Initiative des cibles fondées sur des connaissances scientifiques » ou « le projet de divulgation du carbone » ou « l’Organisation internationale de normalisation 14064-1:2018 »

« **Dépôt de garantie** » désigne (a) une lettre de change payable au Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou (b) une obligation garantie par le gouvernement; ou (c) une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou (d) toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor.

« **Institution financière** » agréée désigne (a) toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada); (b) une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; (c) une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-3.3/index.html); (d) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou un territoire; ou (e) la Société canadienne des postes.

« **Obligation garantie par le gouvernement** » désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est : (a) payable au porteur; (b) accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada, dûment signé et établi en conformité avec le [Règlement sur les obligations intérieures du Canada](https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._698/page-1.html); (c) enregistrée au nom du Receveur général du Canada.

« **Lettre de crédit de soutien irrévocable** » a. désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom, i. versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire; ii. acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada; iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées. b. doit préciser la somme nominale qui peut être retirée; c. doit préciser sa date d'expiration; d. doit prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son titre; e. doit prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit; f. doit prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no. 600. En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et g. doit être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada) et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou de l'émetteur ou du confirmateur.

« **Emballage** » désigne un produit à utiliser pour le confinement, la protection, la manutention, la livraison, l’entreposage, le transport et la présentation de biens. (Source (uniquement disponible en anglais): [ISO 21067-1:2016, Article 2.1.1)](https://www.iso.org/obp/ui/#iso:std:iso:21067:-1:ed-1:v1:en)

« **Emballage recyclable** » est réputé recyclable un emballage ou une composante d’emballage dont il est prouvé que la collecte post-consommation, le tri et le recyclage fonctionnent dans la pratique et à proximité. Cela signifie qu’il existe un système (collecte, tri et recyclage) qui, dans les faits, recycle l’emballage et couvre des zones géographiques importantes et pertinentes en rapport avec la taille de la population. (Source : [adapté du site L’Engagement mondial pour une nouvelle économie des plastiques](https://www.unep.org/fr/lengagement-mondial-pour-une-nouvelle-economie-des-plastiques)).

« **Emballage spécialisé** » un emballage peut être considéré comme « spécialisé » si l’utilisation prévue de l’emballage exige des spécifications de rendement technique qui n’offrent pas d’autres options à privilégier du point de vue environnemental. Par exemple, lors du transport de matières dangereuses, s’il est nécessaire de respecter une densité particulière des matériaux ou s’ils doivent être à température contrôlée.

« **En souffrance** » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible en vertu du contrat.

« **Entrepreneur** » désigne la personne, l’entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux.

« **Matériau exclu** » Les options de rechange à privilégier du point de vue environnemental en ce qui concerne les rubans d’emballage ne sont pas largement disponibles. Par conséquent, le ruban d’emballage est exclu des spécifications relatives à l’emballage écologique jusqu’à ce que le contrat progresse et que des études soient réalisées pour modifier cette décision.

« **Partie** » désigne le Canada, l’entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « **Parties** » désigne l’ensemble de ceux-ci.

« **Période du contrat** » désigne toute la période pendant laquelle l’entrepreneur est tenu d’exécuter les travaux, ce qui comprend la période initiale du contrat et la période durant laquelle le contrat est prolongé, si le Canada décide de se prévaloir de l’une ou l’autre des options énoncées dans le contrat.

« **Prix contractuel** » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l’entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables.

« **Produit canadien** » désigne les produits qui sont entièrement fabriqués au Canada ou d’origine canadienne. Le Canada peut aussi considérer que les produits renfermant des éléments importés sont des produits canadiens aux fins de la Politique sur le contenu canadien lorsqu’ils ont subi des changements suffisants au Canada de manière à répondre à la définition précisée dans les Règles d’origine de [l’Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM)](https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire de l’une ou de plusieurs des Parties » qui figure dans les règles d’origine de l’ACEUM par le terme « le Canada ». (Pour de plus amples renseignements, se référer à la [Section 3.130](https://canadabuys.canada.ca/fr/notre-processus-d-achat/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/chapitre-3#_3-130) et à l’[annexe 3.6](https://canadabuys.canada.ca/fr/notre-processus-d-achat/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/chapitre-3-annexes#_3-6) du Guide des approvisionnements.)

« **Service canadien** » désigne un service fourni par une personne établie au Canada. Lorsqu’un besoin consiste en l’acquisition d’un seul service fourni par plusieurs personnes, le Canada considérera un service canadien si au moins 80 % du prix total de l’offre pour le service est fourni par des personnes établies au Canada.

« **Produits divers** » Lorsqu’un besoin consiste en l’acquisition de plus d’un produit, le Canada appliquera l’une des méthodes suivantes :  
a. Évaluation globale : Au moins 80 % du prix total de l’offre doit correspondre à des produits canadiens.  
b. Évaluation individuelle de chaque article : Dans certains cas, le Canada peut évaluer les articles de l’offre individuellement et octroyer des contrats à plus d’un offrant. Dans ce cas, le Canada demandera aux offrants d’indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition de produits canadiens.

« **Services divers** » Si un besoin consiste en l’acquisition de plus d’un service, au moins 80 % du prix total de l’offre doit correspondre à des services fournis par des personnes établies au Canada.

« **Combinaison de produits et de services** » Si le besoin consiste en l’achat d’une combinaison de produits et de services, au moins 80 % du prix total de l’offre doit correspondre à des produits et des services canadiens.  
Pour de plus amples renseignements sur la façon de déterminer le contenu canadien d’une combinaison de produits, d’une combinaison de services ou d’une combinaison de produits et de services, consulter l’annexe 3.6, exemple 2, du Guide des approvisionnements.

« **Autres produits et services canadiens** » Le Canada peut considérer les textiles comme des biens canadiens lorsqu’ils sont conformes à une règle d’origine modifiée, dont il est possible d’obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et des textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation.

« **Recyclable** » Le fait de pouvoir être détourné du flux des déchets au moyen de processus et de programmes accessibles, et être recueilli, trié, traité et retourné à l’emploi sous la forme de matière première ou de produit. (Source (uniquement disponible en anglais) : [CAN/CSA-ISO 14021, Article 7.7.1II)](https://www.iso.org/obp/ui/#iso:std:iso:14021:ed-2:v1:fr)

« **Réutilisable (par le Canada)** » Conçu pour être utilisé à plusieurs reprises dans le même but sans perdre sa fonctionnalité, sa capacité physique ou sa qualité d’origine. Caractéristique d’un bien ou d’un emballage qui a été conçu pour accomplir, pendant son cycle de vie, un certain nombre de trajets, de rotations ou d’utilisations pour la même tâche pour laquelle il a été conçu. (Source (uniquement disponible en anglais): [CAN/CSA-ISO 14021, Clause 7.12.1.1)](https://www.iso.org/obp/ui/#iso:std:iso:14021:ed-2:v1:fr)

« **Spécifications** » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« **Taux d’escompte** » désigne le taux d’intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l’Association canadienne des paiements.

« **Taux moyen** » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d’escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l’Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

« **Taxes applicables** » désigne la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi.

« **Travaux** » désigne l’ensemble des activités, services, biens, équipements, choses et objets que l’entrepreneur doit faire, livrer ou exécuter en vertu du contrat.

**Annexe Formulaire de présentation de l'offre**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **1. Dénomination sociale complète de l'offrant** L'offrant est la personne ou l'entité (ou, dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) présentant la proposition. Il incombe aux offrants qui font partie d'un groupe d'entreprises de désigner l'entreprise qui fait la proposition. | |  |
| **Dénomination sociale de l’offrant** |  |  |
| **2. Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) de l'offrant** Si le NEA ne correspond pas à la dénomination sociale de l'offrant, l'offrant sera déterminé en fonction de la dénomination sociale fournie plutôt qu'en fonction du NEA, et l'offrant devra fournir le NEA qui correspond à sa dénomination sociale. **NEA n'est pas requis à la clôture des offres, mais requis avant l'attribution du contrat.** | |  |
| **Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) de l'offrant** |  |  |
| **3. Identification de toutes les parties d'une coentreprise** Si la proposition est présentée pour le compte d'une coentreprise, veuillez fournir l'information ou inscrire '' S.O. ''. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront responsables conjointement, individuellement et solidairement de l’exécution du contrat résultant. | |  |
| **Nom de chaque membre de la coentreprise** |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
| **NEA de chaque membre de la coentreprise** |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
| **Représentant autorisé de l'offrant** |  |  |
| Nom |  |  |
| Titre |  |  |
| Numéro de téléphone |  |  |
| Numéro de télécopieur |  |  |
| Courriel |  |  |
| **Nom de la coentreprise, le cas échéant** |  |  |
|  |  |  |
| **4. Lois applicables** Les offrants peuvent indiquer les lois applicables d’une province ou d’un territoire canadien de leur choix en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si l'offrant ne fait aucun changement, cela signifie qu'il accepte les lois applicables de la province ou du territoire précisé dans la demande d'offres. | |  |
| **Lois applicables** |  |  |
| **5. Instrument de paiement électronique** L'offrant accepte les modes de paiement suivants (cochez les modes acceptés) : | |  |
| ( ) Carte d'achat VISA ( ) Carte d'achat MasterCard ( ) Dépôt direct (national et international) ( ) Échange de données informatisées (EDI) ( ) Virement télégraphique (international seulement) ( ) Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) (plus de 25 M$) | |  |
| **6. Préférences linguistiques** L’offrant désire que les communications et les documents soient rédigés en: | |  |
| ( ) Anglais ( ) Français | |  |
| **Signatures** | |  |
| Signature du représentant autorisé à signer au nom de l'offrant |  |  |
| Nom: |  |  |
| Titre: |  |  |
| Date: |  |  |

**Annexe Formulaire de déclaration de l'offrant**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Dénomination sociale complète de l'offrant** | |  |
| Après avoir lu et compris chaque énoncé, veuillez répondre en cochant (  ) pour chaque attestation ci-dessous.  L'offrant certifie au Canada que ses réponses ci-dessous sont complètent et véridiques. | | |
| **Acceptation des clauses et conditions** | | |
| ( ) Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande d'offres, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent. | | |
| **Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF)** | | |
| **Droit de l'offrant** Programme de contrats fédéraux pour l’équité en matière d’emploi | ( ) Le nom de l'offrant et de tout membre de sa coentreprise, si l'offrant est une coentreprise, ne figure pas sur la liste des [soumissionnaires à admissibilité limitée du Programme de contrats fédéraux pour l’équité en emploi](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#afed). Le Canada aura le droit de déclarer une offre non conforme si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure sur la liste des offrants à admissibilité limitée du PCF au moment de l’attribution du contrat. | |
| **Exactitude et intégrité** | | |
| Exactitude de l’information | ( ) Toute l’information que l'offrant transmet avec son offre est vraie, exacte et complète à la date indiquée ci-dessous. | |
| Code de conduite pour l’approvisionnement | ( ) L'offrant se conforme au [Code de conduite pour l’approvisionnement](https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/cca-ccp-fra.html) du Canada. | |
| Politique d’inadmissibilité et de suspension | L’Offrant atteste :  ( ) Qu'il a lu et qu'il comprend [la Politique d'inadmissibilité et de suspension](https://www.canada.ca/fr/services-publics-approvisionnement/services/normes-surveillance/integrite-conformite-fournisseurs/politique-revisee-inadmissibilite-suspension.html). ( ) Qu'il comprend que certaines circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une décision d'inadmissibilité ou de suspension conformément à la Politique;  ( ) Qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès de l’Offrant ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;  ( ) Qu'aucune des circonstances décrites dans [l’annexe 2 de la Politique](https://www.canada.ca/fr/services-publics-approvisionnement/services/normes-surveillance/integrite-conformite-fournisseurs/politique-revisee-inadmissibilite-suspension.html) et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;  ( ) Qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par le Canada à son sujet.  Lorsqu’un Offrant est incapable de fournir les attestations ci-dessus, au moment de présenter son offre, il doit soumettre un [formulaire de déclaration d'intégrité](https://www.canada.ca/fr/services-publics-approvisionnement/services/normes-surveillance/integrite-conformite-fournisseurs/formulaires.html) dûment rempli. | |
| **Signatures** | | |
| Signature du représentant autorisé à signer au nom de l'offrant | |  |
| Nom: | |  |
| Titre: | |  |
| Date: | |  |

**Annexe Énoncé des besoins**

**{| Insérer EB}**

**Annexe Base de paiement**

**{| Insérer base de paiement}**

**Annexe Critères techniques**

**{| Insérer les critères techniques obligatoires et cotés, le cas échéant }**